

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs	Un an... 20 francs
Six mois... 8 —	Six mois... 10 —
Le numéro... 4 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
26 juin 1919. — Loi modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce.....	2
9 août. — Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.....	2
22 septembre. — Circulaire ministérielle (Justice) relative à l'application de la loi du 9 août 1919, modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.....	3
2 octobre. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires (arrêté de promulgation du 2 décembre 1919).....	7
21 octobre. — Loi fixant la durée d'application de la loi du 23 février 1919 et accordant l'allocation temporaire aux militaires retraités proportionnels.....	14
23 octobre. — Décret abrogeant, à dater du jour fixant la cessation des hostilités, le décret du 9 juin 1915, rétablissant l'application du décret du 5 juillet 1907, modifié par le décret du 20 juin 1914 et relatif à l'avancement et aux emplois du grade de sous-officier dans les troupes coloniales (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919)....	14
23 octobre. — Décret réglant le tour de service colonial des militaires des troupes coloniales (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	15
23 octobre. — Circulaire ministérielle (Finances). — Loi du 30 septembre 1919, relative à la suppression au 15 novembre 1919, des délégations ou allocations d'office de demi-solde de militaires et des allocations de demi-traitement civil.....	17
29 octobre. — Décret rendant application aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919, complétant l'article 175 du code pénal (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	18
29 octobre. — Décret allouant aux fonctionnaires de l'Inspection des Colonies les indemnités temporaires prévues par la loi du 12 août 1919 en faveur du personnel officier (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	19
31 octobre. — Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 22 novembre 1913, portant modification de l'article 34 du code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés par actions (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	20

6 novembre. — Décret rendant applicables à diverses Colonies les lois des 11 juillet 1892 et 24 mars 1898, complétant et modifiant certains articles du code civil (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	20
6 novembre. — Décret rendant applicables aux Colonies françaises et Pays de protectorat, relevant du Ministère des Colonies, les dispositions de la loi du 29 septembre 1919 qui a modifié les articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	21

Actes du Gouvernement général.

4 décembre. — Arrêté désignant les membres de la Commission prévue à l'arrêté du 29 mars 1919, fixant le statut des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française et déterminant les conditions de l'examen.....	22
5 décembre. — Arrêté accordant un relèvement provisoire de solde au personnel civil.....	23
12 décembre. — Circulaire relative à la préparation des budgets.....	24
15 décembre. — Arrêté déterminant les grades, classes et ancienneté des agents des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française dans le cadre créé par l'arrêté du 14 juin 1919.....	25
15 décembre. — Arrêté déterminant les grades, classes et ancienneté du cadre des agents des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, réorganisé conformément aux dispositions du décret du 9 juillet 1919.....	26
15 décembre. — Arrêté déterminant les grades, classes et ancienneté des agents du cadre du personnel de la Police, créé par l'arrêté du 10 août 1919.....	26

Actes du Gouvernement local.

6 décembre 1916. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Barnabas Bryan, ingénieur des Mines, demeurant à Washington, district de Columbia, Etat-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.....	27
6 décembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston Massachusetts, Etat-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.....	27
6 décembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.....	28
6 décembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.....	28
6 décembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Barnabas Bryan, ingénieur des Mines, demeurant à Washington, district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.....	29

6 décembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights Ohio, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.....	29
6 décembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.....	30
6 décembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.....	30
6 décembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.....	31
29 décembre. — Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires pour paiement avances au personnel indigène de la Municipalité.....	31
29 décembre. — Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires pour paiement relèvement solde au personnel européen et indigène de la Municipalité.....	31
Nominations, mutations, etc.....	32
Erratum.....	34

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Primes de démobilisation. — Primes fixes et mensuelles....	35
Avis de bornage.....	35
Demandes des concessions agricoles.....	35
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	35
Transferts au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	35
Avis d'ouverture de succession.....	36
Avis aux navigateurs.....	36
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Janvier 1920.....	36
Cours du change.....	36
Avis nos 1 et 2 aux propriétaires de véhicules.....	36
Liste de souscription au profit de l'œuvre d'assistance aux troupes noires.....	37
4 ^e Liste de souscription pour le monument à ériger à la mémoire de Vollenhoven.....	38
Annonces.....	38

PARTIE OFFICIELLE

Loi modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le paragraphe 3 de l'article 244 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'action s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif ».

Art. 2. — L'article 252 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« La transcription est faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce, et à la diligence de son avoué, sous peine d'une amende de cent francs (100 fr.) à la charge de ce dernier.

(1) Voir *Journal officiel* de la Guinée française, page 675.

« A cet effet, la décision est signifiée dans le délai de quinze jours, à compter de la date où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrite sur ses registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du code de procédure civile et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

« En cas de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier de la cour de cassation doit, dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet.

« La transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans un délai de cinq jours à compter de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 50 du code civil.

« A défaut par l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification, dans le délai de quinze jours, l'autre partie a le droit de faire cette signification et de requérir la transcription.

« Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera, quant à ses effets entre époux, en ce qui touche leurs biens, au jour de la demande. Mais il ne produira effet au regard du tiers que du jour de la transcription. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 45 du code civil est ainsi modifié :

« Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres.

« Les copies délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles devront être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères.

« Il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcripts mis en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces

(1) Voir au *Journal officiel* de la Guinée française, page 675.

produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux. »

Art. 2. — L'article 63 du code civil est ainsi modifié :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune.

« Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

« Elle sera transcrite sur un registre coté et paraphé, comme il est dit à l'article 41 du code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. »

Art. 3. — L'article 64 du code civil est ainsi modifié :

« L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la commune pendant dix jours. Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention en marge de la transcription prévue à l'article précédent.

« Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. »

Art. 4. — L'article 69 du code civil est ainsi modifié :

« Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition. »

Art. 5. — L'article 73 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domicile des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

« Hors le cas prévu par l'article 159 du code civil, cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français. »

Art. 6. — L'article 75 du code civil est ainsi modifié :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 212, 213 et 214 du code civil.

« Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune.

« Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

« L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été

fait un contrat de mariage et, dans le cas d'affirmative la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

« Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quand à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent, et, s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur. En cas de non présence, les ascendants attesteront l'identité dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal, qui exerce les fonctions de conseil de famille, donnera, s'il y a lieu, la même attestation dans son acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée pour les mineurs par le conseil de famille et, pour les majeurs, par leurs propres déclarations.

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur-le-champ. »

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 76 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte de mariage énoncera :

« 1° Les prénoms, noms, professions, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;

« 2° S'ils sont majeurs ou mineurs, et, au cas où ils sont majeurs, s'ils ont ou non plus de trente ans révolus ;

« 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

« 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis ;

« 5° Les prénoms et noms des précédents conjoints de chacun des époux, avec les dates des décès ou divorces ayant entraîné dissolution de leurs mariages ;

« 6° La mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage ;

« 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;

« 8° Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs ;

« 9° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu ; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50. »

Art. 8. — L'article 151 du code civil est ainsi modifié :

« Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère ou du survivant d'eux.

« A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'article 154, l'union projetée à ceux ou à celui dont le consentement n'est pas obtenu.

« Quinze jours francs écoulés après cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage.

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou subséquent mariage. »

Art. 9. — L'article 154, paragraphe 3, est ainsi modifié :

« Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage à l'expiration du délai de quinze jours francs. »

Art. 10. — L'article 168 du code civil est ainsi modifié :

« Si les futurs époux, ou l'un d'eux, sont mineurs, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile des ascendants sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage. »

Art. 11. — L'article 173 du code civil est ainsi modifié :

« Le père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

« Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration. »

Art. 12. — L'article 206 du code civil est ainsi modifié :

« Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 13. — L'article 228 du code civil est ainsi modifié :

« La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent. »

Art. 14. — L'article 296 du code civil est ainsi modifié :

« La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est déjà écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui aura abouti au divorce, l'ordonnance qui a autorisé l'époux demandeur à avoir une résidence séparée.

« Toutefois, lorsque l'ordonnance sera muette sur la question de résidence séparée, le délai de trois cents jours devra être compté à partir du premier jugement préparatoire, interlocutoire, ou au fond, rendu dans la cause.

Art. 15. — L'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1808 est abrogé.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat,

Fait à Paris, le 9 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Justice) relative à l'application de la loi du 9 août 1919, modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à M. le premier Président de la Cour d'appel d
à M. le Procureur général près la Cour d'appel d

Les formalités préalables à la célébration du mariage ont déjà été simplifiées par les lois des 20 juin 1896 et 21 juin 1907. D'autre part, la loi du 10 mars 1913 a réglé le consentement des ascendants au mariage des mineurs, de manière à rendre leur union plus facile, et celle du 1^{er} juillet 1914 a supprimé en cas de veuvage la nécessité des dispenses pour le mariage entre beau-frère et belle-sœur. La loi du 9 août 1919 (*Journal officiel* du 10 du même mois), inspirée du même esprit que les précédentes, poursuit l'œuvre de simplification entreprise par le législateur en modifiant quatorze articles du code civil.

Sa mise en application va rendre nécessaire une revision d'ensemble du formulaire général des actes de l'Etat civil, revision déjà justifiée par la promulgation d'un certain nombre de lois antérieures concernant la matière. En attendant la publication d'une nouvelle édition du formulaire, actuellement en préparation, il importe que la nouvelle loi reçoive dès maintenant toute la publicité possible auprès des officiers de l'Etat civil et de la population. C'est dans ce but que je vous adresse les présentes instructions dans lesquelles j'ai cherché à présenter, sous une classification aussi simple que possible, les réformes apportées au code civil par la loi du 9 août 1919 et à préciser en quoi ces réformes vont obliger les officiers de l'Etat civil à modifier sans plus attendre certaines prescriptions et certains modèles du formulaire de 1913. Je vous prie de les communiquer sans retard à vos substituts, qui devront les porter à la connaissance des officiers de l'Etat civil de leur arrondissement et tenir strictement la main à leur application.

Les réformes résultant de la modification des articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil peuvent être réparties en huit groupes :

I. Préparation du dossier du mariage. — II. Publications. — III. Consentement (des ascendants). — IV. Oppositions. — V. Délai de viduité. — VI. Nombre des témoins. VII. Célébration. — VIII. Enonciation de l'acte de mariage.

I. — PRÉPARATION DU DOSSIER.

1^o La légalisation des expéditions d'actes de l'Etat civil est en principe supprimée; elle ne subsiste que pour les actes délivrés par des autorités étrangères en vue d'un mariage célébré en France, ou, inversement, délivrés en France pour un mariage qui sera célébré à l'étranger par les autorités étrangères. Encore y a-t-il lieu de remarquer : a) que les conventions internationales pourront, même dans ce cas, dispenser de la légalisation; b) que la légalisation n'est pas exigée si le mariage doit être célébré à l'étranger par des autorités diplomatiques ou consulaires françaises (art. 45, § 2) (1).

2^o Dans les extraits des actes de l'Etat civil délivrés à l'avenir, il n'y aura plus lieu de recopier la liste des témoins, ni celle des pièces produites à l'officier de l'Etat civil (art. 45, § 3). Exemple :

(1) Les articles cités sont ceux du code civil tels qu'il ont été modifiés par la loi nouvelle.

Transcription d'un jugement de divorce (début).

Sur les registres :

Vu la signification à nous faite, le onze septembre mil neuf cent vingt : 1° de la grosse d'un jugement de divorce rendu par le Tribunal civil d'Alais, à la date du vingt et un mai mil neuf cent vingt, entre les époux Jean-Louis Gengoux et Elisabeth-Léontine Carles, mariés le vingt-huit juin mil neuf cent deux, et 2° des certificats exigés par l'article 252 du code civil, nous avons dudit jugement extrait ce qui suit :

Par ces motifs, etc.

Sur la copie :

D'un jugement de divorce, rendu par le Tribunal civil d'Alais, à la date du vingt et un mai mil neuf cent vingt, entre les époux Jean-Louis Gengoux et Elisabeth-Léontine Carles, mariés le vingt-huit juin mil neuf cent deux, nous avons extrait ce qui suit :

Par ces motifs, etc.

Autre exemple :

Acte de naissance (fin).

Sur les registres :

En présence de Charles-Nicolas-Louis Fournier, cordonnier, demeurant à Saint-Léonard-des-Bois et de François-Michel Lecomte, aubergiste, demeurant à la Poté, qui, lecture faite, ont signé avec le déclarant et nous, Victor-Alfred Duval, maire de Saint-Léonard-des-Bois.

Sur la copie :

Lecture faite, le déclarant et les témoins ont signé avec nous, Victor-Alfred Duval, maire de Saint-Léonard-des-Bois.

Observations importantes. — Il est à remarquer que toutes les observations ci-dessus intéressent l'ensemble du service de l'Etat civil et non pas seulement la célébration des mariages.

II. — PUBLICATION DU MARIAGE.

1° Dans le délai de dix jours pendant lesquels la publication du mariage restera affichée, il ne sera plus nécessaire de faire rentrer deux dimanches consécutifs. L'affiche pourra être apposée, par exemple, le lundi et le mariage être célébré le jeudi de la semaine suivante (art. 64).

2° Si, sur la demande de l'une des deux personnes désignées dans l'affiche, la publication est interrompue, il y aura lieu d'inscrire sur le registre des publications, en marge, la mention suivante :

« Publication interrompue le vingt-trois février mil neuf cent vingt. »

Le Maire (signature).

3° Si l'un des futurs époux est mineur et que son domicile légal, non plus que sa résidence, ne coïncident avec le domicile des ascendants qui donnent leur consentement au mariage, une publication supplémentaire est faite dans la commune de ce dernier domicile ; mais il n'y a pas lieu à publication supplémentaire si le consentement au mariage est donné par le Conseil de famille ou le Tribunal civil. La rédaction de l'article 168 du code civil a été modifiée pour dissiper toute espèce de doute à cet égard.

4° Si la publication a été faite dans plusieurs communes, que nous appellerons A et B, le maire de A transmettra spontanément, après les dix jours de l'affichage, un certificat de non opposition au maire de B, qui doit célébrer le mariage.

L'ancienne rédaction de l'article 69 du code civil obligeait les futurs époux à retirer eux-mêmes ce certificat à la mairie de A pour le produire au maire de B (art. 69).

5° La publication indiquera la commune où les futurs époux ont manifesté le désir de faire célébrer leur mariage, en vue de permettre aux opposants éventuels de faire élection de domicile dans cette commune (art. 176 code civil). Cette indication n'enlève pas aux futurs époux le droit qu'ils tiennent de l'article 74, non modifié par la loi du 9 août 1919, de faire célébrer leur mariage, après dix jours

de publication, dans la commune où « l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence », même si cette commune n'est pas celle que désigne la publication ; il peut, en effet, survenir des événements fortuits de nature à contrarier les intentions premières des futurs époux quant au lieu de la célébration (art. 63).

6° La publication ne mentionnera plus les « prénoms, noms, professions et domiciles » des père et mère (art. 63).

La formule sera donc la suivante :

« Publication du mariage devant être célébré (en cette mairie ou à la mairie du V^e arrondissement de Paris) entre Jean-Louis Dubois, mécanicien, domicilié à Paris (V^e arrondissement) rue de la Piété, n° 8, majeur, et Marguerite Jacquet, lingère, domiciliée à Melun, 21, rue Carnot, mineure. »

« Affichée le huit juillet mil neuf cent vingt, seize heures, par nous, Jacques-Henri Renaud, maire de Melun. »

(Signature.)

III. — CONSENTEMENT DES ASCENDANTS.

1° L'acte de consentement des père, mère, aïeul, aïeule peut être dressé non seulement par l'officier de l'Etat civil de leur domicile, mais par celui de leur résidence ; ce qui est particulièrement avantageux, lorsque l'ascendant exerce une profession telle que batelier, marchand forrain, etc., qui l'oblige à rester longtemps éloigné de son domicile (art. 73, § 2).

2° Lorsque le futur époux se marie pour la seconde ou la troisième fois s'il a plus de 21 ans révolus, il n'a plus besoin de produire l'acte de consentement ou la preuve du décès de ses père et mère (art. 151, § 4) ;

3° Pour ceux qui se marient pour la première fois étant âgés de vingt et un à trente ans, le délai consécutif à la notification par notaire, qui était jusqu'ici de trente jours, est réduit à quinze jours francs. Ce délai de quinze jours n'existe pas pour le mariage des mineurs (art. 48, loi du 10 mars 1915 ; art. 154, § 3).

IV. — OPPOSITIONS.

1° L'opposition peut être formée par les ascendants au mariage de leurs enfants et descendants âgés de plus de vingt et un ans et même de plus de trente ans.

Le père et la mère ont un droit égal pour former opposition, c'est-à-dire que la mère peut former opposition, même si le père donne son consentement au mariage et *vice versa*. Les aïeuls et aïeules ne peuvent former opposition que si les père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté (art. 173, § 1).

2° Si le Tribunal a donné mainlevée d'une opposition formée par le père, la mère ne peut pas à son tour former opposition ; à plus forte raison le père ne peut-il pas former une seconde opposition.

Si une seconde opposition émanant d'un ascendant est signifiée au maire, celui-ci doit en référer d'urgence au Procureur de la République et, sur son autorisation, célébrer le mariage sans attendre un jugement de mainlevée. Il va de soi que la mainlevée judiciaire d'une opposition formée par le père du futur époux n'empêche pas une opposition formée par le père de la future épouse d'être efficace (art. 173, § 2).

V. — DÉLAI DE VIDUITÉ.

1° Une veuve ne peut se remarier que trois cents jours et non pas dix mois, après le décès de son mari (art. 228).

2° Une divorcée peut se remarier trois cents jours après l'ordonnance qui, au début de l'instance en divorce, a autorisé les deux époux à avoir des résidences séparées.

Si l'ordonnance intervenue au début de l'instance est muette sur la question de résidences séparées, le délai de trois cents jours continue, comme avec l'ancien texte, à courir à partir du premier jugement rendu dans l'affaire.

Malgré les dispositifs de la loi du 26 juin 1919 et la modification de l'article 252 du code civil, l'article 296 exige toujours que la transcription du jugement de divorce ait été effectuée, même si les époux qui se remarient sont ceux contre lesquels le divorce a été prononcé (art. 296).

VI. — TÉMOINS.

Il n'y a plus que deux témoins de la célébration au lieu de quatre. Il est recommandé de ne plus employer les expressions « témoin du marié, témoin de la mariée », qui sont aussi inexacts que si, pour un acte de naissance, on désignait les deux témoins, par ces mots « témoins du père, témoin de la mère ». La loi exige seulement que les époux choisissent « deux témoins » (art. 75, § 3).

VII. — CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

1° En principe, le mariage doit être célébré « dans la maison commune », c'est-à-dire à la mairie ou dans le local qui en tient lieu. Toutefois, la loi du 9 août 1919, prévoit deux exceptions :

a) Il y a empêchement grave : dans ce cas, le Procureur de la République du lieu du mariage requerra le maire d'aller célébrer le mariage à domicile, ce qui sera mentionné dans l'acte (art. 75, § 2).

b) Il y a péril imminent de mort de l'un des futurs époux. Cette situation sera le plus souvent attestée par un certificat médical, mais la loi ne l'exige pas dans les cas urgents et évidents. Le maire peut alors spontanément et aussitôt se déplacer pour célébrer le mariage là où se trouve le moribond. Les morts « avant toute autorisation du Procureur de la République » permettent, vu l'extrême urgence, de ne pas même attendre la dispense de publication et de tout délai du Procureur de la République, prévue par l'article 169 du code civil.

Aussitôt après la célébration, le maire adresse un rapport au Procureur de la République pour lui faire part de la nécessité où il s'est trouvé de marier hors de la maison commune (art. 75, § 2).

2° Au cours de la célébration, le maire lira aux futurs époux les articles 212, 213 et 214 du code civil et ceux-là seulement (art. 75, § 1^{er}).

L'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1898, est abrogé par l'article 15 de la loi nouvelle et remplacé par un alinéa 5 à l'article 75 du code civil ; il s'agit du cas où les pièces produites par le futur époux (ou la future épouse) ne concordent point entre elles quand à l'ordre, au nombre, à l'exactitude des prénoms, ou quant à l'orthographe des noms.

Si le futur époux est majeur, il semble — bien que le texte ne soit pas très explicite sur ce point — qu'une seule formalité suffira dans tous les cas, l'attestation non accompagnée de serment, donnée par le futur époux seul, que cette non-concordance des pièces résulte d'une erreur ou d'une omission. Il n'y a pas lieu d'exiger, si le futur époux a de vingt et un ans à trente ans, et que ses père et mère donnent leur consentement authentique, qu'ils confirment dans cet acte la déclaration de leur fils, puisque, s'ils étaient présents et consentants, le futur époux seul serait interpellé par l'officier de l'Etat civil.

Au contraire si le futur époux est mineur, sa déclaration que la non-concordance des pièces résulte d'une omission

ou d'une erreur doit être corroborée par celle de l'autorité donnant son consentement au mariage (ascendant, conseil de famille, tribunal civil). Néanmoins, il y a lieu de faire deux réserves :

a) Si le père est présent et consentant et si la mère donne son consentement par acte authentique, ou inversement il suffira que l'ascendant présent à la célébration confirme la déclaration du futur époux.

b) Si la non-concordance des pièces est reconnue par l'officier de l'Etat civil qui doit célébrer le mariage, alors qu'il a déjà entre les mains toutes les pièces du dossier, y compris les consentements des ascendants donnés par acte authentique, il n'y a pas lieu de demander, en vue de confirmer la déclaration du futur époux, un nouvel acte de consentement aux ascendants, car ceux-ci pourraient s'y refuser en raison des frais (art. 75, § 5).

VIII. — ÉNONCIATION DE L'ACTE DE MARIAGE

1° L'âge des époux sera énoncée, cumulativement et successivement de deux façons :

a) Par leurs dates de naissance (art. 76 § 1^{er}).

b) Par leur nombre d'années (art. 76 § 2).

Il n'y a pas, du fait de ces énonciations, double emploi : la première se réfère à l'acte de naissance en marge duquel le mariage devra être mentionné ; la seconde, comme il est expliqué dans les travaux préparatoires de la loi, a pour but de mettre en lumière si le futur est mineur, ou majeur et âgé de moins de trente ans, ou majeur et âgé de plus de trente ans.

2° Il n'y aura plus lieu d'indiquer dans l'acte de mariage que notification par notaire a été faite au père ou à la mère ; il suffira que la notification elle-même soit jointe au dossier du mariage. Le législateur a pensé que le silence de l'acte, quant au consentement du père ou de la mère était, à lui tout seul, suffisamment significatif.

Par analogie, on devra passer sous silence les causes qui dispensent de produire l'acte de consentement des père et mère, lorsque ces causes sont de nature à préjudicier aux futurs époux (ascendant aliéné ou déchu de la puissance paternelle). Le 5° du premier alinéa de l'article 76 du code civil a en effet été abrogé.

3° Lorsqu'aucune opposition n'aura été formée ou que mainlevée, amiable ou judiciaire, aura été donnée d'une opposition, les mots « ... aucune opposition n'existant » seront placés après, « d'autre part » et termineront la première phrase de l'acte. (Voir ci-après un modèle d'acte de mariage).

S'il y a une opposition émanant d'une personne n'ayant pas qualité pour la former et que comme il est expliqué ci-dessus, le mariage puisse être célébré après approbation du Procureur de la République sans mainlevée de cette opposition la formule sera : « Il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage » (art. 76).

4° Dans les cas de second mariage, l'acte de mariage indiquera les prénoms et noms — mais non pas les âges, professions et domiciles — des précédents conjoints et les dates des dissolutions des précédents mariages.

La formule sera veuf ou divorcé de depuis le

Il y a lieu d'observer que cette date n'ayant d'intérêt que pour les veuves et non pour les veufs, pour les divorcés et les divorcées puisqu'elle signale le point de départ du délai de viduité : il y a donc lieu, dans tous les cas, d'indiquer seulement la date de la dissolution du dernier mariage et non la date de celle des mariages antérieurs.

Pour les veuves et veufs cette date sera celle du décès du précédent conjoint, que cette date soit établie par son acte de l'Etat civil ou par un jugement déclaratif du décès.

Pour les divorcés et les divorcées cette date sera en principe celle de la transcription du jugement de divorce, la seule que puisse aisément connaître l'officier de l'Etat civil qui célébrera le nouveau mariage; toutefois, aux termes de l'article 252 nouveau du code civil (loi du 26 juin 1919), l'époux pourra exiger que la date insérée dans l'acte de mariage soit celle à laquelle le jugement de divorce a acquis l'autorité de la chose jugée. Ce sera à lui alors de prouver qu'à telle date le jugement était devenu définitif.

En ce qui concerne les prénoms et noms des précédents conjoints, tous devront être cités dans l'acte de mariage comme ils le sont déjà dans l'acte de décès (art. 76).

5° Enkn, en ce qui concerne les témoins, l'acte de mariage n'indiquera ni leur âge, mais seulement leur qualité de majeur, ni leur parenté ou leur alliance avec les futurs époux.

De tout ce qui précède, il résulte que l'acte de mariage devra être rédigé, en supposant que le futur époux ait trente et un ans et la future épouse vingt ans.

COMMUNE DE COGOLIN,

CANTON DE GRIMAUD

Arrondissement de Draguignan (Var).

Le trente mai mil neuf cent vingt, seize heures trente minutes, devant Nous, ont comparu publiquement en la maison commune : Frédéric-Baptistin Beaumier, mécanicien, né à Fréjus (Var), le douze janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf, trente et un ans, domicilié à Saint-Raphaël (Var), 3, avenue de la Gare, fils de Ferdinand Beaumier, douanier, domicilié à Borme (Var), et de Claire Bourrouilles, son épouse, décédée, d'une part; et Rose-Sylvie Brégonsul, dactylographe, née à Cogolin, le six avril mil neuf cent, vingt ans, domiciliée à Cogolin, 14, rue Gambetta, fille de Jérôme-Luc Brégonsul, décédé, et de Fanny-Jeanne Brunet, sa veuve, sans profession, domiciliée à Cogolin, 14, rue Gambetta, présente et consentante, d'autre part; aucune opposition n'existant.

La future épouse et sa mère déclarent qu'on doit attribuer à une erreur le fait que le père de la future épouse est prénommé Jérôme au lieu de Jérôme-Luc dans son acte de décès.

Les futures époux et la mère de l'épouse déclarent qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Frédéric-Baptistin Beaumier et Rose-Sylvie Brégonsul ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de Léopold-Louis Jugant, viticulteur à Gassin, et de Camille-Rosalie Bret, sans profession, à Plande-la-Tour, témoins majeurs, qui, lecture faite, ont signé avec les époux, la mère de l'épouse, et nous, Joseph Galfard, maire de Cogolin.

(Signatures).

Vous voudrez bien, Monsieur le Procureur général, Monsieur le premier président, m'accuser réception des présentes instructions.

Paris, le 22 septembre 1919,

LOUIS NAIL,

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 décembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 octobre 1919.

Monsieur le Président,

La loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, prévoit en son article 77 que des règlements d'administration publique détermineront les conditions de son application et fixeront notamment le mode et le taux de la rémunération du médecin et du pensionné membres du tribunal départemental des pensions.

Elle stipule, d'autre part, en son article 47, paragraphe 4 : « Le règlement d'administration publique déterminera également, pour l'application de la présente loi, la composition, les attributions et le ressort des juridictions destinées à remplacer dans les Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, les tribunaux départementaux et cours régionales ».

C'est l'exécution de ces prescriptions aux Colonies que, d'accord avec M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et M. le Ministre de la Marine, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Le projet de règlement d'administration publique qui en détermine l'application est conforme au texte adopté par le Conseil d'Etat. Il correspond, en ce qui concerne son application au domaine colonial, à celui que vous avez bien voulu consacrer, pour la France et l'étranger, par décret du 2 septembre 1919.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine et du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, notamment l'article 77, ainsi conçu : « des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi... » et l'article 47, paragraphe 4, ainsi conçu : « Le règlement d'administration publique déterminera également, pour l'application de la présente loi, la composition, les attributions et le ressort de juridictions destinées à remplacer dans les Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, les Tribunaux départementaux et cours régionales »;

Vu la loi du 14 avril 1831 et l'ordonnance du 2 juillet 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la loi du 18 avril 1831 et l'ordonnance du 26 janvier 1832, sur les pensions de l'armée de mer;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Instruction des demandes de pensions d'invalidité.

CHAPITRE PREMIER

Militaires présents sous les drapeaux.

Article premier. — Les militaires ou marins des troupes stationnées dans les Colonies ou Pays de protectorat, y compris les corps indigènes, qui, avant de quitter le service, veulent faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour cause de blessures reçues ou d'infirmités ou maladies contractées en service, doivent, s'ils n'ont pas été proposés d'office, adresser leur demande par la voie hiérarchique au chef dont ils relèvent.

En vu de cette demande, tout chef de corps ou de détachement, tout commandant de bâtiment ou chef de service de la Guerre, de la Marine ou des Colonies est tenu, dès que se produit un fait de nature à ouvrir droit à pension, de faire constater par tous les moyens mis à sa disposition l'origine des blessures reçues, des maladies ou infirmités contractées ou aggravées dont sont atteints les militaires ou marins placés sous ses ordres. Il est établi des certificats relatant les faits constatés et les éléments qui peuvent déterminer les relations de ces faits avec le service.

Pour établir cette relation, il peut être dressé tout procès-verbal ou fait toute enquête qu'il appartiendra.

Art. 2. — La demande ou la proposition d'office, ainsi que les certificats et documents prévus à l'article ci-dessus, les états de service de l'intéressé et les billets d'hôpital, ou à défaut toute autre pièce médicale justificative, sont adressés à l'établissement sanitaire désigné par arrêté du Ministre des Colonies, comme devant servir de centre de réforme à la Colonie, ou dans les Gouvernements généraux, à chaque Colonie ou Pays de protectorat faisant partie de ces Gouvernements généraux.

CHAPITRE II

Militaires renvoyés dans leurs foyers.

Art. 3. — Lorsque les militaires ou marins qui ne sont pas sous les drapeaux veulent faire valoir leurs droits à pension, ils adressent leur demande au directeur ou au chef du service de Santé de la Colonie ou du Pays de protectorat.

La demande doit être présentée dans les cinq années de l'ouverture du droit à pension; elle indique les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, le corps, bâtiment de la flotte ou service auquel il a appartenu en dernier lieu; elle doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement.

L'autorité qui a reçu la demande la transmet sans délai au centre de réforme qu'il charge de l'instruction.

Art. 4. — Dans les huit jours qui suivent la réception de la demande par le centre de réforme, le médecin chef réclame au corps ou service auquel a appartenu en dernier lieu l'intéressé ses états de service et tous les documents concernant les blessures, infirmités ou maladies qui motivent la demande de pension.

Le médecin chef du centre de réforme peut, en outre, correspondre directement avec les autorités civiles ou militaires, en vue d'obtenir tous renseignements utiles à l'instruction de l'affaire.

Dès que le centre de réforme est en possession de ces documents et renseignements, il avise l'intéressé des jours, lieu et heure auxquels il sera soumis aux visites médicales réglementaires.

Art. 5. — Il est procédé à ces visites non seulement au centre de réforme, mais encore dans toute localité qui est désignée par le médecin chef du centre de réforme.

Art. 6. — Les visites auxquelles sont soumis les militaires ou marins en vue d'une pension pour blessure, infirmité ou maladie sont effectuées par deux médecins que désigne le chef du centre de réforme chargé de l'instruction de la demande.

Ces médecins, qualifiés médecins-experts, sont choisis soit parmi les médecins militaires, soit parmi les médecins de l'Administration, soit sur une liste de médecins civils, arrêtée tous les ans, pour chaque centre, par le Chef de la Colonie ou du Pays de protectorat, sur la proposition du directeur ou chef du service de Santé.

Art. 7. — Préalablement à l'examen de l'intéressé, les médecins-experts doivent être mis en possession des pièces de l'instruction nécessaires à cet examen. Il peuvent procéder à la visite soit ensemble, soit séparément: dans tous les cas, ils établissent chacun un certificat qui est revêtu de leur signature.

L'intéressé a la faculté de produire aux médecins-experts tout certificat médical ou document qu'il juge utile et dont il peut demander l'annexion au dossier. Il peut également, à chacune des visites auxquelles il est procédé, se faire assister par un médecin de son choix. Ce médecin présente, s'il le juge utile, ses observations écrites, qui sont jointes au procès-verbal.

Lorsque l'intéressé, qui n'est plus au corps, ne peut être utilement examiné qu'après une mise en observation dans un hôpital, l'hospitalisation doit être d'aussi courte durée que possible. Si cette durée doit dépasser quatre jours, il en est immédiatement rendu compte au directeur ou chef du service de Santé qui prescrit les mesures nécessaires.

Les personnes ainsi mises en observation ont droit aux indemnités prévues à l'article 54 du présent décret.

Art. 8. — Dans le cas où l'état de santé de l'intéressé ne permet pas de le transporter, celui-ci en fait la déclaration, à laquelle il joint un certificat de l'autorité locale. La visite est alors faite à domicile par les médecins-experts et il est procédé conformément aux règles indiquées ci-dessus.

Art. 9. — Lorsque l'instruction médicale est achevée, tout le dossier est adressé au président de la Commission de réforme; celui-ci, d'accord avec le médecin chef du centre de réforme, fixe la date à laquelle il sera statué par la Commission.

L'intéressé est convoqué, huit jours au moins à l'avance, par lettre recommandée qui lui fait connaître la proposition dont il est l'objet. Toutefois, par dérogation à cette règle, si l'intéressé a une résidence éloignée du centre de réforme, il peut, sur sa demande, être présenté sans délai à la Commission de réforme, de façon à éviter tout nouveau déplacement.

Si l'intéressé, invité à se présenter devant la Commission de réforme, et s'en remettant aux avis formulés par les médecins-experts, estime inutile d'assister à la séance, il en avise le président de la Commission.

Dans ce cas, si la Commission de réforme n'adopte pas les conclusions des médecins-experts, l'intéressé est convoqué à nouveau dans le même délai pour être définitivement statué.

Il est, en séance, donné lecture de toutes les pièces dont il sera fait état dans l'examen de l'affaire.

Exceptionnellement, après une première convocation, si la Commission constate, par un avis motivé, qu'à raison de l'éloignement de la résidence de l'intéressé et des difficultés de communication, ce dernier ne peut assister à la séance, il est statué sur le vu des pièces du dossier.

S'il a été reconnu par le médecin-expert que l'intéressé ne peut pas être transporter, il lui est donné, en copie, communication des pièces produites postérieurement à la visite.

Art. 10. — La Commission entend les observations que peuvent avoir à présenter soit l'intéressé, soit le médecin par lequel il a le droit de se faire assister; elle entend, également, s'il y a lieu, les médecins-experts; elle ordonne, si besoin est, tout supplément d'instruction ou nouvelle visite reconnue nécessaire; elle apprécie en suite l'aptitude de l'intéressé au service militaire, le degré de l'invalidité dont il est atteint et le caractère temporaire ou permanent des infirmités qu'il invoque. Elle émet son avis sur le droit à l'hospitalisation prévu à l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 ou à la majoration de pension pour incapacité de se nourrir et de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie : elle formule enfin ses propositions.

Art. 11. — Si l'intéressé, n'ayant pas renoncé au droit de se présenter à la Commission de réforme, ne se rend pas à la convocation qui lui est adressée, il est convoqué à nouveau. En cas de non comparution après la seconde convocation, sans cause reconnue valable, il en est dressé procès-verbal et la Commission statue sur pièces.

Art. 12. — Le procès-verbal de la Commission de réforme, accompagné de toutes les pièces de l'instruction, est ensuite transmis au Ministre compétent qui, après avoir pris l'avis, soit du Comité consultatif de Santé, soit du Conseil supérieur de Santé de la Marine, soit du Conseil supérieur de Santé des Colonies, procède à la liquidation de la pension. En cas de refus, la décision établie dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi est notifiée par la voie administrative.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales à certaines Colonies.

Art. 13. — Dans les Colonies ou les Pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies où il n'y a pas de centre de réforme, les examens prévus par les articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement sont effectués par des médecins-experts que désigne le directeur ou le chef du service de Santé de la Colonie, ou, à défaut, le Secrétaire général ou le fonctionnaire qui en tient lieu, agissant comme délégué du Chef de la Colonie.

Art. 14. — Dans les Colonies ou les Pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies qui ne possèdent pas de garnison, le Secrétaire général ou le fonctionnaire qui en tient lieu, agissant comme délégué du Chef de la Colonie, remplit les attributions du directeur ou chef du service de Santé pour recevoir les demandes prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus et pour ordonner les enquêtes et expertises prévues aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent règlement.

Art. 15. — Les demandes ainsi instruites sont soumises à une Commission de réforme de trois membres constituée comme suit :

Le Secrétaire général ou le fonctionnaire qui en tient lieu, remplissant les fonctions de président;

Un fonctionnaire soit du corps des administrateurs des Colonies, soit du corps des administrateurs des services civils de l'Indo-Chine, soit du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, suivant le cas;

Le chef du détachement de gendarmerie;

Un médecin de l'Administration assiste à la séance.

Cette Commission effectue les opérations indiquées aux articles 9 et suivant du présent règlement.

Art. 16. — Dans le cas où la situation de la Colonie ne permet pas de trouver sur place le personnel médical numériquement suffisant pour les formalités ci-dessus, prévues au chapitre II, des instructions spéciales du Ministre des Colonies déterminent les formes dans lesquelles il est procédé aux constatations réglementaires.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant les marins.

Art. 17. — L'instruction des demandes de pension pour infirmité, la visite des postulants et l'établissement des propositions concernant les marins sont effectués par le centre de réforme de la Colonie ou, à défaut, suivant la procédure indiquée aux articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus.

Le dossier est ensuite transmis au Ministre de la Marine.

CHAPITRE V

Demandes à fins de révision ou de constatation d'état.

Art. 18. — Les demandes en révision prévues aux articles 7 et 68 de la loi du 31 mars 1919 sont, pour tout ce qui concerne les visites médicales et les règles de la procédure, soumises aux dispositions contenues dans les chapitres III et IV.

Toutefois, pour éviter des retards dans le paiement des arrérages, les demandes à fin de prorogation ou de conversion de pension temporaire doivent être présentées deux mois avant l'expiration du délai pour lequel la première concession a été faite.

Art. 19. — Tout ancien militaire ou marin qui désire faire constater son état pour réserver ses droits éventuels spécialement en vue de l'application des dispositions contenues dans les articles 5, paragraphe 3, et 15, paragraphe 1^{er}, de la loi du 31 mars 1919, adresse sa demande par lettre recommandée au directeur ou chef du service de Santé.

Le directeur ou chef du service de Santé transmet sa demande à un centre de réforme qui désigne un médecin-expert pour procéder à la visite de l'intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner par un médecin assistant qu'il choisit et remettre telles attestations qu'il croit nécessaires pour être annexées au certificat de visite.

Le certificat est établi en deux exemplaires : l'un est remis à l'intéressé et l'autre joint à son dossier avec les pièces annexées.

Art. 20. — Le directeur ou chef du service de Santé peut, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, faire procéder dans les mêmes formes à une contre-visite par un autre médecin-expert.

TITRE II

Droits des veuves des enfants et des ascendants

CHAPITRE PREMIER

Droits des veuves et des enfants.

Art. 21. — Toute veuve de militaire ou de marin qui fait valoir ses droits à une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, adressera selon le cas, sa demande, dont la signature doit être légalisée, au fonctionnaire de l'Intendance chargé du service des pensions dans la Colonie où elle réside ou à défaut, au Secrétaire général ou au fonctionnaire qui en tient lieu.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives et mentionner l'existence ou la non-existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans au jour du décès du mari. Elle doit également faire connaître s'il y a des enfants pouvant donner lieu à l'application de l'article 20 de la loi du 31 mars 1919.

Les demandes de pension en faveur d'orphelins sont présentées par leur représentant légal.

Après instructions de la demande, le dossier est transmis au Ministre compétent.

Art. 22. — Lorsqu'il y a lieu à application du dernier paragraphe de l'article 20 de la loi du 31 mars 1919, en faveur d'un orphelin atteint d'une infirmité incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, l'orphelin lui-même ou son représentant légal adresse une demande au fonctionnaire de l'Intendance chargé de recevoir les demandes de pension, ou à défaut, au Secrétaire général ou au fonctionnaire qui en tient lieu, agissant comme délégué du Chef de la Colonie.

Ceux-ci saisissent le médecin chef du centre de réforme le plus rapproché du domicile de l'intéressé; le médecin chef désigne sans délai deux médecins experts pour visiter l'intéressé, qui peut se faire assister par un médecin choisi par lui et produire des certificats qui sont annexés aux procès-verbal.

Si la personne dont l'état doit être constaté ne peut pas être transportée, les médecins experts se rendent à son domicile.

Sur le vu des pièces et, s'il y a lieu, après enquête complémentaire, le médecin chef du centre de réforme, donne son avis et fait des propositions qui sont transmises au Ministre. A défaut de centre de réforme, la procédure prévue à l'article 13 du présent décret est applicable.

Art. 23. — La veuve qui se remarie, étant titulaire d'une pension prévu par la loi du 31 mars 1919 et qui entend renoncer à cet avantage en vue d'obtenir le versement immédiat d'un capital, présente sa demande, dont la signature doit être légalisée, au Ministre des Finances.

Cette demande doit être faite au plus tard le lendemain de l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage; elle doit faire connaître si, du mariage avec le militaire défunt, il subsiste des enfants mineurs vivants.

Les arrérages de la pension de la veuve sont décomptés jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage; le capital est versé contre remise du titre de pension.

S'il y a lieu d'attribuer une pension au profit d'orphelins celle-ci est liquidée sans délai; le point de départ des arrérages est la date à laquelle est arrêté le paiement de ceux afférents à la pension de la mère.

CHAPITRE II

Droits des ascendants.

Art. 24. — Les demandes d'allocations au titre d'ascendant doivent être adressées, en ce qui concerne les militaires et les marins, à l'autorité compétente pour recevoir les demandes de pension de veuve.

Art. 25. — Si le décès du militaire ou marin a donné lieu à une demande de pension pour veuve ou orphelin, les ascendants qui sollicitent une allocation doivent se référer à cette demande pour tout ce qui concerne les justifications à produire; dans le cas contraire, les demandes sont accompagnées de pièces justificatives.

Dans les Colonies et les Pays de protectorat où l'impôt général sur le revenu n'existe pas, la justification prévue à l'article 28, 3°, de la loi du 31 mars 1919, est remplacée par un certificat de l'autorité administrative attestant que l'intéressé ne paye pas une somme d'impôt supérieure à un chiffre qui sera fixé pour chaque Colonie par un arrêté local.

Art. 26. — Lorsque, pour obtenir une allocation, un ascendant ne remplissant pas les conditions d'âge requises par la loi, invoque des infirmités ou maladies incurables, la demande d'allocation doit en faire mention.

Il est de même lorsque la mère, veuve divorcée ou non mariée invoque, pour obtenir une allocation, le fait qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes.

Les infirmités ou les maladies sont constatées dans les formes prévues à l'article 22 du présent décret.

Art. 27. — Si le Ministre compétent estime qu'il n'y a pas lieu de renouveler une allocation accordée à un ascendant, il saisit le Tribunal des pensions par demande motivée et accompagnée de telles justifications que de droit.

Le greffier notifie par lettre recommandée avec avis de réception à l'ascendant mis en cause la requête du Ministre avec les moyens à l'appui et, au moins quinze jours à l'avance, lui fait connaître le jour où l'affaire sera portée devant le tribunal.

Le Tribunal statue dans les formes prévues au titre III. S'il décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, sa décision est notifiée par le Commissaire du Gouvernement au Ministre des Finances qui, sans délai, supprime l'allocation.

Art. 28. — Dans les hypothèses prévues par les articles 13, paragraphe 2, 17, 26 et 33 de la loi du 31 mars 1919, il est statué sur les demandes de pension ou d'allocation seulement après que le Tribunal civil saisi par une simple requête s'est prononcé en Chambre du Conseil sur la question de savoir: soit si le militaire défunt a été soutien des enfants issus d'un précédent mariage de la femme, soit si des circonstances de fait ont empêché un militaire de reconnaître un enfant naturel, soit enfin si une personne a dans les conditions de la loi recueilli, élevé et entretenu un enfant orphelin ou abandonné.

La décision du tribunal est rendue sans frais.

Art. 29. — Les dispositions du présent décret concernant les droits des veuves, orphelins et ascendants, ne sont pas applicables aux veuves, orphelins et ascendants des militaires ou marins indigènes des Colonies et Pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, dont les droits seront fixés ultérieurement par un règlement d'administration publique.

TITRE III

Voies de recours.

CHAPITRE PREMIER

Juridiction de première instance.

Art. 30. — La juridiction chargée de statuer dans les Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, sur toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application de la loi du 31 mars 1919, est le Tribunal des pensions.

Ce Tribunal siège au même lieu que le Tribunal ou la justice de paix auquel appartient le magistrat qui le préside.

Il comprend un président et quatre membres.

Le président est le président, vice-président, juge président du Tribunal civil ou juge de paix à compétence étendue du chef-lieu ou dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de la Colonie ou du Pays de protectorat;

Font partie du Tribunal comme membre :

1° Un fonctionnaire du Conseil privé, d'administration ou de protectorat, à l'exclusion du représentant des Services militaires et de celui du Service judiciaire.

Exceptionnellement pour le protectorat de l'Annam, ce membre est remplacé par un fonctionnaire des services civils, licencié en droit, en service dans la localité où siège le Tribunal;

2° Un juge, le lieutenant de juge du Tribunal civil, ou le juge suppléant de la Justice de paix à compétence étendue qui relève du président ou, à défaut, un officier ou fonctionnaire en service dans la localité;

3° Un médecin choisi parmi ceux qui résident dans la localité où siège le Tribunal ou la Justice de paix et sont appelés à remplir l'office de médecin-expert;

4° Un pensionné, habitant également la localité, choisi par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres au moins présentée par les associations de mutilés et réformés de la Colonie et agréée par le Tribunal des pensions.

Art. 31. — Les fonctions de Commissaire du Gouvernement sont remplies par un fonctionnaire de l'Intendance militaire des Troupes coloniales et, à défaut, par un officier ou par un fonctionnaire choisi, de préférence, parmi les administrateurs des Colonies, les administrateurs des services civils de l'Indo-Chine, ou le personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, suivant le cas.

Le greffier et, s'il y a lieu, les commis-greffiers de la juridiction sont ceux du Tribunal ou de la Justice de paix qui relève du président.

Art. 32. — Dans les Colonies et Pays de protectorat où il n'existe pas d'association de mutilés et réformés militaires, le Tribunal des pensions se compose de trois membres ; le président, un des fonctionnaires désignés au 1° de l'article 30 ci-dessus, et un médecin.

Art. 33. — Les membres du Tribunal des pensions autres que les membres de droit et le pensionné, de même que le Commissaire du Gouvernement, sont désignés dans la première quinzaine du mois de décembre pour l'année par le Chef de la Colonie ou du Pays de protectorat sur la présentation du Secrétaire général ou d'un fonctionnaire qui en tient lieu, après entente avec l'autorité militaire compétente, en ce qui concerne ceux des membres qui relèvent de cette autorité.

Art. 34. — La liste des pensionnés présentée par l'association de mutilés et réformés de la Colonie ou, s'il y a plusieurs associations, après entente entre elles, est transmise chaque année, dans la première quinzaine de décembre, par le Chef de la Colonie au président du Tribunal des pensions.

Art. 35. — En cas de départ, d'indisponibilité, ou de décès de l'un des membres désignés aux articles 30, 31, 32, 33 et 34 précédents, il est, à la demande du président du Tribunal des pensions, procédé immédiatement, dans la forme indiquée aux articles précités, à la désignation de son remplaçant dont le mandat est valable pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Art. 36. — Par mesure exceptionnelle, les premières désignations seront faites dans les trente jours qui suivront la date de la promulgation du présent décret dans la Colonie ou le Pays de protectorat. Les membres du Tribunal resteront en fonctions pendant l'année suivante.

Art. 37. — La compétence du Tribunal des pensions s'étend sur l'ensemble du territoire de la Colonie ou du Pays de protectorat où il est institué. Toutefois, le ressort du Tribunal des pensions du Haut-Sénégal et Niger comprend en outre le Territoire civil de la Mauritanie, le Territoire militaire du Niger et le Gouvernement de la Haute-Volta. La juridiction du Tribunal des pensions du Tonkin s'étend sur le Territoire de Quang-Tchéou-Wan et celle du Tribunal des pensions de l'Annam, au Laos.

CHAPITRE II

Juridiction d'appel.

Art. 38. — L'appel des décisions rendues par le Tribunal des pensions est porté devant une juridiction qui prend le nom de Cour coloniale des pensions. Elle siège au même lieu que la juridiction ordinaire d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée.

La Cour coloniale des pensions est constituée comme suit :

1° Le président de la juridiction d'appel du ressort, ou, en Indo-Chine, le plus ancien des vice-présidents ou présidents de Chambre de la Cour d'appel présidents à leur poste et, à Madagascar, le vice-président de la Cour d'appel remplissant les fonctions de président;

2° Si la juridiction est une Cour d'appel, deux conseillers à ladite Cour.

Si la juridiction est un Tribunal supérieur, les deux juges audit Tribunal ou ceux qui sont appelés en vertu des règlements en vigueur à les suppléer, sous réserve que ces derniers n'aient pas précédemment connu des affaires soumises à la Cour.

Si la juridiction est un Tribunal d'appel, le premier des assesseurs de ce Tribunal présent sur place et un membre du Conseil du contentieux administratif.

Art. 39. — Les fonctions de Commissaire du Gouvernement sont remplies par un fonctionnaire de l'Intendance militaire des troupes coloniales et, à défaut, par un officier ou par un fonctionnaire choisi de préférence parmi les administrateurs des Colonies, les administrateurs des services civils de l'Indo-Chine ou personnel du cadre général des Secrétariats généraux des Colonies, suivant le cas.

Le greffier, et, s'il y a lieu, les commis-greffiers, sont ceux de la Cour ou du Tribunal supérieur ou d'appel.

Art. 40. — Les membres de la Cour coloniale des pensions autres que les membres de droit et le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour sont choisis par le Gouverneur général, Gouverneur, ou l'administrateur du groupe de Colonies ou de la Colonie où elle est instituée, dans la première quinzaine du mois de décembre pour l'année suivante. Les désignations ont lieu sur la proposition du chef du Service judiciaire, après entente, s'il y a lieu, avec l'autorité militaire en ce qui concerne le Commissaire du Gouvernement, si ce dernier relève de ladite autorité.

Art. 41. — En cas de départ, d'indisponibilité ou de décès de l'un des membres choisis par le chef de groupe ou de la Colonie, il est, à la demande du président de la Cour d'appel des pensions, procédé immédiatement dans la forme prévue aux articles 38, 39 et 40, à son remplacement pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Art. 42. — La compétence de la Cour coloniale des pensions s'étend sur tout le ressort de la juridiction ordinaire d'appel au siège de laquelle elle est installée.

Art. 43. — Par mesure exceptionnelle, les premières désignations seront des membres de la Cour coloniale, dans chaque Colonie ou Pays de protectorat, faites dans les trente jours qui suivront la date de la publication du présent décret.

Les membres de la Cour resteront en fonctions pendant l'année suivante.

CHAPITRE III

Attributions.

Art. 44. — Les attributions exercées en France en vertu des articles 35 à 45 de la loi du 31 mars 1919 par le Tribunal départemental et par la Cour régionale des pensions sont, dans les Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, conférées respectivement au Tribunal des pensions et à la Cour coloniale des pensions sous réserve de l'application des dispositions des articles ci-après.

Art. 45. — Le Tribunal et la Cour ne peuvent valablement délibérer que si tous leurs membres sont présents.

Toutefois, lorsque le Tribunal est composé de cinq membres, il suffit que trois d'entre eux soient présents dans le cas où les décisions sont rendues sur procédure sommaire; le Tribunal est alors saisi par simple requête et statue en Chambre du conseil.

Sont considérées comme affaires sommaires, les mesures préparatoires et celles auxquelles le caractère d'affaires sommaires est expressément conféré par une disposition de loi ou de règlement.

S'il y a opposition à ces décisions elles sont portées devant le Tribunal siégeant à cinq membres.

Pour la première application du présent règlement, le Tribunal, siégeant à quatre membres, pourra agréer la liste des pensionnés sur laquelle doit être effectué le tirage au sort du pensionné.

Art. 46. — La requête par laquelle le Tribunal est saisi et qui est adressée par lettre recommandée au greffier du Tribunal des pensions doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur. Elle précise l'objet de la demande et les moyens invoqués; si elle n'est pas accompagnée de la décision attaquée, elle doit en faire connaître la date.

La requête peut être déposée au greffe du Tribunal des pensions.

Art. 47. — Le greffier doit aviser du dépôt de la requête, conformément à l'article 38, paragraphe 3, de la loi de 1919.

En ce qui concerne l'Administration de la Guerre, le commandant supérieur ou commandant des troupes ou des détachements de la Colonie ou du Pays de protectorat ou, dans les possessions où il n'y a pas de garnison, le Secrétaire général de l'établissement ou le fonctionnaire qui en tient lieu.

En ce qui concerne l'Administration de la Marine, le représentant local de cette Administration, quand il en existe, ou, à défaut, le Secrétaire général ou le fonctionnaire qui en tient lieu;

En ce qui concerne le Ministère des Colonies, le Secrétaire général ou le fonctionnaire qui en tient lieu.

L'autorité militaire ou administrative ainsi saisie effectue d'urgence les transmissions nécessaires par la voie administrative.

Le greffier adresse la requête au président du Tribunal des pensions; celle-ci la communique au Commissaire du Gouvernement, qui en suit l'instruction. Dès que celle-ci est complète, le greffier envoie à l'intéressé une lettre recommandée le convoquant pour la tentative de conciliation.

Art. 48. — A l'audience de conciliation à laquelle l'intéressé peut se faire représenter comme il est dit à l'article 39, paragraphe 2, de la loi du 31 mars 1919, le Commissaire du Gouvernement, représentant du Ministre, assisté si besoin est d'un médecin, donne lecture de tous les documents relatifs aux faits sur lesquels est fondé le refus de pension, notamment en ce qui concerne les présomptions relatives à l'origine des blessures, accidents ou maladies et à l'aggravation de ces dernières.

Ces documents peuvent être communiqués sur place aux intéressés dans des conditions déterminées par le président.

En cas de non-comparution lors de la tentative de conciliation, la communication sur place de ces documents est faite, si elle est demandée, soit à l'intéressé, soit aux personnes ayant qualité pour le représenter.

Le Tribunal peut, à raison de l'éloignement de la résidence du demandeur ou des difficultés de communication, décider que l'audience de conciliation aura lieu immédiatement avant le jugement de l'instance. En cas de non-conciliation, il est statué sans délai au fond.

Art. 49. — Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 39 de la loi du 31 mars 1919, le Tribunal peut procéder par commission rogatoire.

Art. 50. — La vérification médicale et, s'il y a lieu, la mise en observation prévue au premier paragraphe de l'article 40 de la loi du 31 mars 1919 est, à moins que le Tribunal n'en ordonne autrement ou que le requérant ne puisse être transporté, effectuée dans l'établissement hospitalier de la Colonie ou du Pays de protectorat le plus rapproché du lieu du domicile de l'intéressé. Elle est opérée par le médecin chargé de la direction du service médical de l'établissement.

Quand le Tribunal estime que la vérification médicale ne doit pas avoir lieu dans les conditions fixées au paragraphe 1^{er} du présent article, il désigne le médecin chargé de l'expertise en le choisissant, autant que possible parmi ceux dont la résidence est la plus rapprochée du lieu de l'expertise. Si ledit médecin est un médecin militaire ou un fonctionnaire, le Tribunal notifie sa décision à l'autorité

militaire ou civile dont relève l'intéressé et qui prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. La vérification est effectuée au lieu désigné par le Tribunal.

S'il y a impossibilité de trouver sur place le personnel médical nécessaire pour effectuer l'expertise prévue au paragraphe 5 de l'article 40 de la loi du 31 mars 1919, le Tribunal statue d'après les éléments du dossier.

Art. 51. — Les délais prévus par la loi et par le présent règlement sont augmentés, le cas échéant, des délais de distance impartis par les articles 73 et 1033 du code de procédure civile.

Dans les Colonies, où des règlements spéciaux sont intervenus sur la matière, les délais fixés au paragraphe précédent sont remplacés par ceux déterminés auxdits actes.

Art. 52. — Le greffier du Tribunal des pensions tient sur papier libre les registres suivants, qui sont cotés et paraphés par le président :

1° Un registre sur lequel sont inscrites, par date d'entrées, toutes les affaires concernant les demandes de pension ainsi que sous la rubrique de chaque affaire, l'énonciation de tous les actes de procédure les concernant ;

2° Un registre contenant les ordonnances du président en cas de conciliation et les décisions du Tribunal ;

3° Un registre sur lequel sont inscrites les demandes concernant les attributions d'allocations et les affaires de toute nature sur lesquelles il est statué sur procédure sommaire.

Le greffier de la Cour coloniale tient dans les mêmes conditions que ci-dessus :

1° Un registre général comprenant l'indication pour chaque affaire de tous les actes de la procédure ;

2° Un registre contenant les décisions de la Cour.

Les greffiers du Tribunal et de la Cour établissent, en outre, un répertoire par lettre alphabétique comprenant les noms des demandeurs avec les références aux différents registres.

Ils constituent pour chaque affaire un dossier portant le numéro d'inscription au registre général et contenant tous les documents, lettres, talons, avis de réception, exploits, actes, titres, etc., classés par ordre chronologique et numérotés.

Art. 53. — Le recours au Conseil d'Etat peut être formé pour excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, soit contre la décision de la Cour coloniale statuant en appel du Tribunal des pensions, soit directement contre la décision du Tribunal des pensions lui-même ; dans ce dernier cas, le recours au Conseil d'Etat ne sera pas recevable tant que le délai d'appel sera ouvert et, dans le cas où un appel aurait été formé, tant que la Cour coloniale n'aura pas statué.

CHAPITRE IV

Allocations diverses et frais.

Art. 54. — Le taux des indemnités allouées aux réformés en instance de pension qui ont comparu sur convocation devant le Tribunal des pensions, ainsi que les frais de voyages, de même que le taux des indemnités quotidiennes attribuées en vertu de l'article 40 de la loi, en plus des frais d'hospitalisation, aux intéressés mis en observation, sont fixés pour chaque Colonie ou Pays de protectorat par arrêté du Gouverneur ou du Chef de la Colonie.

Art. 55. — Les vacations dues au pensionné et au médecin membre du Tribunal des pensions, quand il ne sont ni

fonctionnaires ni officiers en activité de service, sont fixés, pour chaque Colonie, par arrêté du Gouverneur. Le rémunération des médecins-experts est fixée dans les mêmes conditions. Toutefois, si ces médecins sont officiers en activité ou fonctionnaires, leurs frais de déplacement seront, sur leur demande, calculés dans les conditions déterminées par les règlements sur les indemnités de route et de séjour applicables à leur corps et à leur grade au cas où ces règlements leur seraient plus favorables.

Dans ce cas, il ne peuvent prétendre à d'autres vacations.

Art. 56. — Les indemnités allouées aux témoins entendus qui en font la demande sont celles qui sont fixées par les règlements sur les frais de justice en vigueur dans la Colonie ou le Pays de protectorat.

Art. 57. — Il est alloué aux greffiers des diverses juridictions pour tous les actes et pièces ayant exclusivement pour objet l'application de la loi sur les pensions, indépendamment des émoluments fixés par les tarifs généraux en vigueur pour chaque rôle d'expédition, pour chaque vacation et pour les frais de transports :

Pour toute convocation par lettre recommandée avec avis de réception, outre le remboursement des frais d'affranchissement..... 0 50

Pour toute modification de décision par lettre recommandée, outre le remboursement des frais d'affranchissement..... 1 75

Pour la constitution et la communication du dossier, ensemble la tenue des registres et du répertoire, l'inscription de l'acte d'opposition, la rédaction des qualités, pour chaque affaire portée devant le Tribunal des pensions..... 4 »

Devant la Cour coloniale..... 5 »

Pour chaque extrait certifié conforme de registre 1 50

Les frais de papier, de registre, d'expédition ou autres sont à la charge des greffiers.

Art. 58. — La rétribution des huissiers est celle qui est fixée par les règlements en vigueur, en matière de frais de justice, dans la Colonie ou le Pays de protectorat où ils exercent.

Art. 59. — La liquidation et le paiement des frais et dépens de toute nature causés aux Colonies ou Pays de protectorat par l'application des dispositions du présent règlement, y compris, s'il y a lieu, les vacations du pensionné et du médecin membre du Tribunal des pensions sont effectués dans les conditions déterminées par le règlement sur les frais de justice en vigueur dans la possession.

Ils sont remboursés par le budget de l'Etat suivant les formes prévues par les règlements locaux sur l'Assistance judiciaire.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 60. — Les militaires, marins ou agents, victimes d'accidents de nature à ouvrir simultanément des droits tant à une pension militaire qu'à une rente ou indemnité non cumulable avec la pension doivent en faire la déclaration dans leur demande de pension et indiquer en même temps la procédure qu'ils ont employée ou ont l'intention de poursuivre.

A défaut de cette déclaration, le remboursement des sommes indûment touchées par suite du cumul est pour-

suivi par le Trésor et le paiement est effectué par imputation sur les arrérages à échoir.

L'ayant droit des militaires, marins ou agents visés ci-dessus est également tenu de faire cette déclaration.

Il appartient au Ministre compétent de suivre, si les intéressés ne le font pas, les instances en vue de la réparation du dommage causé.

Dans ces diverses hypothèses, la pension militaire est liquidée, mais le paiement en est suspendu, dans la limite des sommes que l'intéressé a reçues au titre de rentes non cumulables.

Art. 61. — Si une veuve, titulaire d'une pension de la loi du 31 mars 1919 et d'une rente accident, se remarie, le capital qui lui est versé aux lieu et place des arrérages de cette dernière rente est imputé selon le cas soit sur le capital qu'elle peut réclamer en représentation de sa pension militaire, soit sur les arrérages de cette dernière si elle a opté pour sa conservation. Cette imputation s'échelonne sur trois années.

En cas de décès de la veuve avant l'expiration de ce délai, le solde non échu est payé à ses ayants droit.

Art. 62. — Sont abrogées l'ordonnance du 2 juillet 1831, celles du 26 janvier 1832 pour tout ce qui concerne le personnel de la Marine et le personnel des Colonies auquel s'applique la loi du 31 mars 1919, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 63. — Les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 2 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre de la Marine,
Georges LEYGUES.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Loi fixant la durée d'application de la loi du 23 février 1919 et accordant l'allocation temporaire aux militaires retraités proportionnels (1).

(Publiée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française en exécution de la circulaire de M. le Ministre des Colonies n° 4, du 19 avril 1919).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le bénéfice de la loi du 18 octobre 1917, modifiée par celle du 30 avril 1918, et de la loi du 23 février 1919, est étendu aux retraités militaires proportionnels à concurrence d'une allocation mensuelle de 30 francs, qui leur sera attribuée à partir du 1^{er} juillet 1919.

Art. 2. — La présente loi et celle du 23 février 1919 seront appliquées jusqu'au 1^{er} janvier 1921.

(1) Le texte de la loi du 23 février 1919 a été publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 10 mai 1919, page 289.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministres des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1919, abrogeant, à dater du jour fixant la cessation des hostilités, le décret du 9 juin 1915 et rétablissant l'application du décret du 5 juillet 1907, modifié par le décret du 20 juillet 1914 et relatif à l'avancement et aux emplois du grade de sous-officier dans les troupes coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1919, abrogeant, à dater du jour fixant la cessation des hostilités, le décret du 9 juin 1915 et rétablissant l'application du décret du 5 juillet 1907, modifié par le décret du 20 juillet 1914 et relatif à l'avancement et aux emplois du grade de sous-officier dans les troupes coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1919, abrogeant, à dater du jour fixant la cessation des hostilités, le décret du 9 juin 1915 et rétablissant l'application du décret du 5 juillet 1907, modifié par le décret de 20 juillet 1914 et relatif à l'avancement et aux emplois du grade de sous-officier dans les troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 23 octobre 1919.

Monsieur le Président,

Pour assurer dans les meilleures conditions l'encadrement des troupes coloniales, européennes et indigènes, et procéder sans retard aux nominations rendues nécessaires par les pertes subies par ces troupes, il a été nécessaire de substituer, pendant la guerre, aux règles du temps de paix relatives à l'avancement et aux nominations aux grades et emplois d'hommes de troupe, dans les troupes coloniales, des règles plus souples laissant en principe l'avancement des hommes de troupe aux chefs de corps.

Avec le retour au régime du temps de paix, il est nécessaire de rendre aux hommes de troupe des troupes coloniales les garanties prévues par la réglementation d'avant-guerre et de remettre en vigueur, pour les raisons énoncées dans le rapport de présentation du décret du 5 juillet 1907, les règles anciennement suivies.

D'autre part, étant donné l'éloignement des troupes coloniales en service outre-mer, il est nécessaire d'arrêter dès maintenant la réglementation à appliquer pour pouvoir en préciser les modalités par instructions.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret suivant, abrogeant, à dater du jour du décret fixant la cessation des hostilités, le décret du 9 juin 1915, et rétablissant les règles fixées par le décret du 5 juillet 1907, modifié par le décret du 20 juillet 1914.

Si vous approuvez les dispositions de ce projet, je vous serai obligé de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée;
Vu la loi du 16 juillet 1906, modifiant l'article 2 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée;
Vu l'ordonnance du 16 mars 1838, portant règlement sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée;
Vu le décret du 5 juillet 1907, sur l'avancement et la nomination aux emplois du grade de sous-officier dans les troupes coloniales;
Vu le décret du 20 juillet 1914, modifiant les articles 1^{er} et 2 du décret du 5 juillet 1907;
Vu le décret du 9 juin 1915, relatif à l'avancement et à la nomination aux grades et emplois d'hommes de troupe, dans les troupes coloniales, pendant la durée de la guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est abrogé, à compter du jour du décret fixant la cessation des hostilités, le décret du 9 juin 1915, suspendant l'application des décrets du 5 juillet 1907 et du 20 juillet 1914, pendant la durée de la guerre.

Art 2. — Une instruction ministérielle réglera les conditions dans lesquelles sera reprise, à dater du jour du décret fixant la cessation des hostilités, l'application des décrets du 5 juillet 1907 et du 20 juillet 1914.

Art 3. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1919, réglant le tour de service colonial des militaires des Troupes coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1919, réglant le tour de service colonial des militaires des Troupes coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1919, réglant le tour de service colonial des militaires des Troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 octobre 1919.

Monsieur le Président,

La nécessité de conserver à la défense du territoire toutes les forces disponibles avait conduit à suspendre par décret du 26 octobre 1915, l'application du décret du 30 décembre 1903, réglant le service colonial.

Depuis l'armistice l'occupation et la défense des Colonies ont repris leur place en tête des obligations qui incombent aux troupes coloniales. Jusqu'à présent, il a été pourvu avec des volontaires au remplacement des démobilisés aux Colonies et dans une certaine mesure aux nécessités de la relève. Mais le retour progressif aux conditions du temps de paix doit avoir comme conséquence le retour à un régime qui offre certaines garanties au personnel des troupes coloniales, en ce qui concerne les désignations pour le service outre-mer.

Il paraît, dans ces conditions, nécessaire d'abroger le décret du 26 octobre 1915.

D'autre part, le décret du 30 décembre 1903 ne s'adapte plus aux nécessités présentes : en particulier les circonstances ne permettent pas de reprendre l'établissement, par le Ministère de la Guerre, des listes de tour de service colonial concernant les sous-officiers autres que les adjudants-chefs ; enfin, ce décret a présenté à l'usage des déficiences qu'il est opportun de corriger.

Ces considérations nous conduisent à proposer l'abrogation du décret du 30 décembre 1903, et son remplacement par le décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900 ;
Vu le décret du 30 décembre 1903, modifié les 12 décembre 1905, 26 août 1906 et 22 février 1910, réglant le service colonial ;
Vu le décret du 26 octobre 1915, suspendant l'application du décret du 30 décembre 1903,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

OFFICIERS ET ASSIMILÉS

Article premier. — Le service colonial s'effectue par roulement, par grade, de tous les officiers des troupes coloniales disponibles dans chaque arme et dans chaque service.

Toutefois, en cas d'envoi outre-mer d'unités constituées, le Ministre de la Guerre peut désigner le personnel (officiers et troupes) qui doit entrer dans leur composition sans tenir compte du tour de service colonial.

Il n'existe pas de tour de service colonial pour les officiers généraux et fonctionnaires assimilés dont les désignations sont faites au mieux des intérêts du service par le Ministre de la Guerre, après entente avec le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les officiers des troupes coloniales disponibles pour le service colonial sont portés par grade, dans chaque arme et service, sur des listes de tour de départ tenues au Ministère de la Guerre, direction des troupes coloniales. Toutefois, les listes peuvent être communes pour les lieutenants et sous-lieutenants et pour les fonctionnaires de l'Intendance et les officiers d'administration de plusieurs grades.

Les inscriptions sur les listes sont faites conformément aux dispositions ci-après :

a) Les officiers rentrés en France après un séjour colonial complet, sont inscrits d'après la date de leur débarquement ;

b) Les officiers élèves des écoles d'application et des écoles militaires sont inscrits sur la liste de leur grade d'après leur rang de sortie de ces écoles ;

c) Les officiers rentrés des Colonies avant d'avoir terminé le séjour réglementaire sont inscrits sur les listes de tour de service colonial de manière que le temps qu'ils ont à passer en France se trouve diminué d'une quantité proportionnée au temps qui leur manquait pour accomplir le séjour réglementaire.

En cas de besoin, les officiers inscrits au tableau d'avancement concourent pour la relève du grade immédiatement supérieur.

Art. 3. — Un tableau de départ, comprenant les officiers portés en tête des listes de tour de service colonial est publié chaque mois au *Journal officiel*.

Le nombre d'officiers de toutes catégories à envoyer aux Colonies est arrêté après entente entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies.

Le Ministre de la Guerre prononce les affectations en suivant en principe l'ordre d'inscription sur les listes de tour de départ et fixe, d'entente avec le Ministre des Colonies, les dates de départ de France des officiers désignés.

Les affectations et autant que possible les dates de départ sont publiées au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le Ministre de la Guerre déterminera, d'accord avec le Ministre des Colonies, les catégories d'officiers qui pourront être désignés hors tour pour les Colonies.

Les commandants supérieurs des troupes aux Colonies, les commandants des points d'appui de la flotte aux Colonies sont nommés par décret rendu sur la propositions des Ministres de la Guerre et des Colonies.

Art. 5. — Les permutations de tour de service colonial, pour convenances personnelles, peuvent être autorisées par le Ministre de la Guerre dans les conditions fixées par une instruction.

Art. 6. — Les fonctions spéciales entraînant l'indisponibilité pour le service colonial, ainsi que la durée de cette indisponibilité, sont déterminées par instruction du Ministre de la Guerre, après entente, s'il y a lieu, avec les Ministres intéressés.

Art. 7. — Les officiers qui ne pourraient pas suivre leur tour de service colonial pour raison de santé peuvent être proposés d'office ou sur leur demande pour une dispense de service colonial.

Ces officiers sont toujours l'objet d'un examen médical à la suite duquel est établi un certificat motivé.

Les dispenses pour raison de santé sont valables pour une période de trois mois au maximum et renouvelables jusqu'à une durée totale d'une année.

Les officiers qui, après une année de dispense, seraient reconnus inaptes au service colonial, seront proposés pour la non-activité pour infirmité temporaires ou pour la retraite d'office s'ils ont droit à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 8. — Les officiers qui ont reçu une destination coloniale peuvent obtenir du Ministre de la Guerre un sursis de départ de courte durée pour raisons de service ou pour convenances personnelles. A l'expiration de ce sursis, ils suivent la destination qui leur était assignée.

Art. 9. — La durée du séjour réglementaire (traversée non comprise) qui les officiers doivent accomplir dans les diverses régions outre-mer est la suivante :

Inde : trois ans.

Martinique : trois ans.

Guadeloupe : trois ans.

Pacifique : trois ans.

Réunion : trois ans.

Saint-Pierre et Miquelon : trois ans.

Indo-Chine : deux ans.

Chine : deux ans.

Guyane : deux ans.

Côte des Somalis : deux ans.

Madagascar : deux ans.

Afrique occidentale française : deux ans.

Cameroun : deux ans.

Territoire militaire du Tchad : deux ans.

Maroc : deux ans.

Gabon : vingt mois.

Moyen Congo : vingt mois.

Oubanghi-Chari : vingt mois.

La durée des séjours dans les Pays non mentionnés ci-dessus est fixée par le Ministre de la Guerre.

Art. 10. — Les officiers en service aux Colonies peuvent être autorisés à prolonger d'une année leur séjour réglementaire.

Les prolongations d'une durée supérieure à un an sont accordées par le Ministre de la Guerre dans des cas tout à fait exceptionnels.

Aux Colonies, les officiers et assimilés de même grade peuvent permuer de tour de rentrée en France, sous réserve que l'officier qui désire avancer son retour ait effectué au moment de son départ de la Colonie, au moins les deux tiers de séjour réglementaire.

Ces permutations sont accordées par le Général commandant supérieur.

TITRE II

SOUS OFFICIERS, CAPORAUX, BRIGADIERS ET SOLDATS ET EMPLOYÉS MILITAIRES ASSIMILÉS DES TROUPES COLONIALES

Art. 11. — Les adjudants-chefs sont désignés pour les Colonies dans les mêmes conditions que les officiers, c'est-à-dire d'après un tour de départ arrêté par le Ministre et publié au *Journal officiel*.

Art. 12. — Le service colonial des hommes de troupes, à l'exception des adjudants-chefs, s'effectue, en principe, par roulement dans chaque corps de troupe ou section annexe, par grade et par emploi, de tous les hommes de troupe disponibles.

Toutefois, en cas d'envoi outre-mer d'unités constituées, le Ministre de la Guerre peut désigner le personnel troupe qui doit entrer dans leur composition sans tenir compte du tour de service colonial.

Les règles du tour de service colonial ne sont pas applicables aux engagés et rengagés pour une Colonie déterminées, sous le régime du décret du 1^{er} mars 1904.

Art. 13. — Les hommes de troupe disponibles pour le service colonial à l'exception des adjudants-chefs, sont portés sur des listes de tour de service colonial, tenue par grade ou emploi dans chaque corps ou section annexé dans les conditions fixées par le Ministre de la Guerre.

Art. 14. — Le Ministre de la Guerre déterminera les catégories d'hommes de troupe pouvant être désigné hors tour pour les Colonies ainsi que ceux pouvant être distrait temporairement des listes de tour de service colonial.

Art. 15. — Les effectifs des hommes de troupe à désigner pour les Colonies sont arrêtés par le Ministre de la Guerre, après entente avec le Ministre des Colonies les désignations sont faites dans les conditions fixées par le Ministre de la Guerre.

Les désignations sont faites en suivant, en principe, le tour de service colonial et de manière à permettre aux militaires prochainement libérables de remplir les obligations du service colonial.

Les désignations pour les Colonies et les affectations à la rentrée en France sont faites de façon à apporter le moins de trouble possible dans la marche générale du service et dans l'instruction des corps.

Art. 16. — Sont disponibles pour le service colonial, sous réserve d'être âgés de vingt et un ans révolus et d'avoir au moins six mois de présence sous les drapeaux, les catégories de militaires ci-après :

1^o Les engagés et rengagés liés au service par un contrat leur permettant, en principe, de faire un séjour aux Colonies de deux ans au minimum ;

2^o Les appelés qui font par écrit la demande de servir aux Colonies ; toutefois, les hommes de troupe de cette catégorie peuvent être désignés d'office pour servir dans les régions du bassin méditerranéen (Maroc compris).

Art. 17. — Les sous-officiers peuvent permuter de tour de départ et obtenir des sursis de départ dans les conditions fixées par les articles 5 et 8 pour les officiers.

Tous les hommes de troupe peuvent bénéficier de dispenses de service colonial pour raisons de santé dans les conditions fixées par l'article 7, toutefois ceux qui auraient obtenu pour raisons de santé au cours d'un même séjour en France des dispenses successives de service colonial formant un total de douze mois seront envoyés devant un conseil d'enquête pour inaptitude physique s'ils ont plus de quinze ans de services ou devant un conseil de réforme s'ils ont moins de quinze ans.

Art. 18. — La durée de séjour réglementaire (traversées non comprises) que les hommes de troupe doivent accomplir dans les diverses régions outre-mer est celle fixée à l'article 9 pour les officiers.

Toutefois, la durée réglementaire du premier séjour colonial effectué par un homme de troupe est majorée d'une année pour les Colonies ou protectorats ci-après :

Inde.
Martinique.
Guadeloupe.

Guyane.
Nouvelle-Calédonie.
Tahiti.
Chine.
Indo-Chine.
Réunion.
Madagascar.

Les hommes de troupe libérables sont rapatriés dans les conditions fixées par le Ministre de la Guerre.

Art. 19. — Les hommes de troupe peuvent être autorisés à prolonger leur séjour colonial d'un an.

Les prolongations de séjour au delà d'une année ne sont accordées par le Ministre de la Guerre et dans des cas tout à fait exceptionnels.

Art. 20. — Une instruction du Ministre de la Guerre déterminera le mode de désignation des agents du Commissariat des Colonies et des comptables de matières des Colonies.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES

Art. 21. — Les dispositions prévues par le présent décret s'appliquent au personnel hors cadres employés aux Colonies sous la réserve fixée pour le corps de santé par l'article 3 du décret du 4 novembre 1903.

Art. 22. — Le Ministre de la Guerre déterminera les pays hors de France qui seront temporairement assimilés aux Colonies pour le tour de service. Il fixera la durée du service et les conditions d'inscription sur les listes de départ en fin de séjour.

Art. 23. — Sont abrogés : le décret du 26 octobre 1915, suspendant l'application du décret du 30 décembre 1903 ;

Le décret du 30 décembre 1903, sur le service colonial et les décrets du 26 août 1906 et du 22 février 1910, qui modifient le décret du 30 décembre 1903.

Art. 24. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Paris, le 23 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre.
Georges CLEMENCEAU.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Finances). — *Loi du 30 septembre 1919, relative à la suppression au 15 novembre 1919, des délégations ou allocations d'office de demi-solde de militaires et des allocations de demi-traitement civil.*

Paris, le 23 octobre 1919.

LE MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre des Colonies.

La loi du 30 septembre 1919 spécifie dans son article 7 que « continueront à être servis jusqu'au 15 novembre 1910 :

« 1^o Les délégations ou allocations d'office de demi-solde de militaires instituées par les décrets des 9 et 26 octo-

bre 1914, 19 et 23 novembre 1914, 17 décembre 1914, 16 et 29 janvier 1915, ratifiés législativement les 30 mars et 10 avril 1915 et complétés par les lois des 5 octobre et 6 avril 1918 ;

« 2° Les allocations de demi-traitement civil prévues par le décret du 24 octobre 1914, ratifié législativement le 17 mars 1915 et complété par les lois des 11 août 1915, 4 août 1917, 6 avril 1918 et 30 avril 1919 » ;

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien faire mandater jusqu'au 15 novembre inclus seulement les délégations et allocations de demi-solde ou de demi-traitement dont il s'agit, ainsi que leurs accessoires.

De plus, vous voudrez bien noter qu'en vertu des autres dispositions qui régissent la matière, aucune délégation ni aucune allocation d'office nouvelles ne pourront plus être accordées postérieurement à la date du décret fixant la cessation des hostilités.

Dans l'intérêt des parties elles-mêmes, j'appelle votre attention sur les sérieux inconvénients que présenterait le paiement de la demi-solde ou du demi-traitement après le 15 novembre. En effet, les dispositions envisagées pour la mise en jouissance des pensions militaires présupposent que les délégations et allocations de demi-solde ou de demi-traitement cesseront à cette dernière date. Dans le cas où elles continueraient à être accordées postérieurement, les bénéficiaires seraient astreints à opérer sur les arrérages de leur pension des versements qu'il est préférable de leur éviter, et qui seraient de nature à retarder l'attribution des pensions définitives.

Je me permets de vous signaler, d'autre part, que les titulaires des délégations ou allocations de demi-solde ou de demi-traitement qui se trouvent dans les conditions voulues pour bénéficier d'une pension, pourront, bien entendu, si les arrérages courus depuis le point de départ légal de cette dernière jusqu'au 15 novembre, sont supérieurs aux sommes touchées par eux aux titres sus indiqués, demander le paiement du reliquat. Il est donc indispensable que vos Services conservent toutes les pièces permettant d'établir les décomptes nécessités par les opérations de l'espece.

Enfin, il y a lieu de prévoir que certains délégataires à même d'obtenir une pension militaire, se trouveront également en situation de réclamer à leur profit la délégation d'une pension civile supérieure. Afin d'éviter que les intéressés puissent de ce fait, recevoir à la fois deux titres de pension, votre Administration, avant de donner suite à leur demande, comme aussi avant de faire la remise des titres ayant déjà donné lieu à la liquidation, devra s'assurer, tant auprès du Service général des Pensions du Ministère de la Guerre que de la Sous-Intendance du Département où la partie est domiciliée, que celle-ci ne s'est pas mise d'autre part en instance pour l'obtention d'une pension militaire.

Je vous serai obligé de donner d'urgence à vos Services des instructions conformes aux indications qui précèdent.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général de la Comptabilité publique,

REGARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919, complétant l'article 175 du code pénal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919, complétant l'article 175 du code pénal,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919, complétant l'article 175 du code pénal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 octobre 1919.

Monsieur le Président,

L'article 175 du code pénal, applicable aux Colonies françaises, punit tout fonctionnaire, officier public ou agent du Gouvernement qui, directement ou indirectement, ou par interposition de personne, a pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, direct ou indirect, dans les entreprises dont il avait l'administration ou la surveillance.

L'article 10 de la loi du 6 octobre 1919, portant :

1° Ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des Services civils ;

2° Ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des Services civils, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des Services civils de l'Etat, a complété l'article 175 du code pénal en interdisant aux intéressés, pendant une durée de cinq années après leur sortie de fonctions, l'accès des industries ou entreprises quelconques qu'ils ont été appelés à contrôler ou surveiller.

Il m'a paru qu'il y aurait intérêt à étendre les dispositions de l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919 précitée, aux Colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 6 octobre 1919, portant : 1° ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des Services civils ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des Services civils, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents

et ouvriers des Services civils de l'Etat, et notamment l'article 10 complétant l'article 175 du code pénal ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 10 de la loi du 6 octobre 1919, complétant l'article 175 du code pénal, est rendu applicable aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1919. R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 octobre 1919, allouant aux fonctionnaires de l'Inspection des Colonies les indemnités temporaires prévues par la loi du 12 août 1919, en faveur du personnel officier.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 octobre 1919, allouant aux fonctionnaires de l'Inspection des Colonies les indemnités temporaires prévues par la loi du 12 août 1919, en faveur du personnel officier,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 octobre 1919, allouant aux fonctionnaires de l'Inspection des Colonies les indemnités temporaires prévues par la loi du 12 août 1919, en faveur du personnel officier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1919.

M. MERLIN

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 octobre 1919.

Monsieur le Président,

La loi du 12 août 1919, portant ouverture et annulation sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils a prévu l'attribution au personnel officier des armées de terre et de mer, d'indemnités temporaires destinées à assurer à leurs bénéficiaires des moyens d'existence en rapport avec les conditions économiques générales du pays.

D'autre part, aux termes de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1919, les inspecteurs des Colonies reçoivent leur traitement et l'indemnité de cherté de vie d'après les tarifs applicables aux contrôleurs de l'Administration de l'armée, auxquels ils sont assimilés pour l'ensemble de leur statut personnel.

En vue de mettre la réglementation les concernant en harmonie avec celle régissant la situation des officiers de l'armée métropolitaine et de l'armée coloniale, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui porte attribution aux inspecteurs des Colonies

des indemnités temporaires prévues par la loi du 12 août 1919.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 54 de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 (25 février 1901) ;

Vu l'article 58 de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 (31 mars 1903) ;

Vu le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies, modifié par les décrets des 16 avril 1904, 11 juin 1908, 14 mai 1913 et 8 février 1918 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 3 janvier 1918, modifiant le décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne les traitements et l'indemnité de cherté de vie allouée aux inspecteurs des Colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1918, portant attribution d'un supplément de solde et l'indemnité pour charges de famille aux officiers et militaires à solde mensuelle relevant du Département des Colonies ;

Vu le décret du 29 décembre 1918, portant attribution d'un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle ;

Vu le décret du 18 février 1919, portant attribution d'une indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 francs par an aux officiers et militaires à solde mensuelle ;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917 et notamment l'alinéa 2, ainsi conçu :

« Les inspecteurs des Colonies reçoivent leur traitement et l'indemnité de cherté de vie d'après les tarifs applicables aux contrôleurs de l'Administration de l'armée à qui ils sont assimilés pour l'ensemble de leur statut personnel » ;

Vu la loi du 12 août 1919, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juillet 1919, il est attribué aux fonctionnaires de l'Inspection des Colonies une indemnité temporaire fixée aux chiffres ci-après :

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
	PAR MOIS	PAR JOUR
<i>1^{re} Fonctionnaires de l'Inspection en activité.</i>		
Inspecteurs généraux de 1 ^{re} et de 2 ^e classe...	600 »	20 »
Inspecteurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	480 »	16 »
Inspecteurs de 3 ^e classe.....	450 »	15 »
Inspecteurs adjoints.....	360 »	12 »
<i>2^o Inspecteurs généraux en disponibilité.</i>		
Pendant les six premiers mois.....	600 »	20 »
Après les six premiers.....	300 »	10 »
<i>3^o Fonctionnaires de l'Inspection en non-activité.</i>		
<i>a) Infirmités temporaires :</i>		
Inspecteurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	240 »	8 »
Inspecteurs de 3 ^e classe.....	225 »	7 50
Inspecteurs adjoints.....	180 »	6 »
<i>b) Retrait ou suspension d'emploi :</i>		
Inspecteurs généraux.....	240 »	8 »
Inspecteurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	192 »	6 40
Inspecteurs de 3 ^e classe.....	180 »	6 »
Inspecteurs adjoints.....	144 »	4 80

Art. 2. — L'indemnité temporaire est soumise aux règles d'allocation et de délégation applicables à la solde. Cette indemnité est nette de toute retenue. Elle est exclusive du supplément temporaire de solde prévu à l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1918.

Art. 3. — Sont maintenus aux fonctionnaires de l'Inspection des Colonies :

1° L'indemnité pour charges de famille et le supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille prévus par l'article 2 du décret du 16 mai 1918 et par le décret du 29 décembre 1918 ;

2° L'indemnité de cherté de vie prévue par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 et par l'article 2 du décret du 3 janvier 1918, dans toutes les positions de présence.

Art. 4. — L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est maintenue sans réduction de taux :

a) Jusqu'au 31 décembre 1919, aux inspecteurs adjoints, quelle que soit leur situation de famille ; aux inspecteurs de 3^e classe et de 2^e classe, chefs de famille avec ou sans enfants, et aux inspecteurs de 1^{re} classe, chefs de famille ayant plus de deux enfants.

b) Jusqu'au 31 décembre 1920, aux inspecteurs adjoints, chefs de famille ayant au moins un enfant.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 22 novembre 1913, portant modification de l'article 34 du code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés par actions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 22 novembre 1913, portant modification de l'article 34 du code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés par actions,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 22 novembre 1913, portant modification de l'article 34 du code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés par actions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 octobre 1919.

Monsieur le Président,

Les articles 34 du code de commerce, 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés par actions ont été promulgués aux Colonies. Ils ont été modifiés par la loi du 22 novembre 1913, qui a été déjà déclarée applicable en Indo-Chine par décret du 10 mai 1914.

La législation relative aux Sociétés tend à s'unifier chez les différentes Nations et à devenir en quelque sorte mondiale.

Il y aurait, en conséquence, intérêt à étendre l'application de la loi du 22 novembre 1913 aux autres Colonies où les deux textes modifiés sont en vigueur.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

Vu l'article 8 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée applicable aux Colonies la loi du 22 novembre 1913, portant modification de l'article 34 du code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés par actions.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1919, rendant applicables à diverses Colonies les lois des 11 juillet 1892, 24 mars 1898, complétant et modifiant certains articles du code-civil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 novembre 1919, rendant applicables à diverses Colonies les lois des 11 juillet 1892 et 24 mars 1898, complétant et modifiant certains articles du code civil,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1919, rendant applicables à diverses Colonies les lois des 11 juillet 1892 et 24 mars 1898, complétant et modifiant certains articles du code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 novembre 1919.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint qui étend à diverses Colonies les dispositions des lois des 11 juillet 1892 et 24 mars 1898.

Le premier de ces actes législatifs a complété l'article 2280 du code civil, en imposant au bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2102, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés par le possesseur actuel dans une foire ou dans un marché, l'obligation de rembourser à l'acquéreur le prix qu'ils lui ont coûté.

La seconde loi a modifié les articles 843, 844 et 919 du même code et institué une présomption de dispense du rapport à l'égard des libéralités testamentaires.

La loi du 11 juillet 1892, a été rendue applicable à la Guyane, par un décret du 13 mai 1902, et à la Nouvelle-Calédonie, par un décret du 15 mars 1907. Celle du 24 mars 1898 a été étendue à l'Indo-Chine, par un décret du 20 mars 1901, et à la Nouvelle-Calédonie, par un décret du 15 mars 1907.

Il est apparu à mon Département que, les modifications consacrées par les textes législatifs envisagés n'étant intervenues dans la Métropole que pour trancher certaines difficultés d'interprétation des articles visés ou pour les mettre en harmonie avec les idées juridiques nouvelles, l'utilité de leur application dans nos divers établissements d'outre-mer se justifie par les mêmes motifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854 ;
Vu la loi du 11 juillet 1892, complétant l'article 2280 du code civil ;
Vu les décrets du 13 mai 1902, et 15 mars 1907, rendant applicable ladite loi aux Colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du 24 mars 1898, modifiant les articles 843, 844 et 919 du code civil ;

Vu les décrets des 26 mars 1901 et 15 mars 1907, portant application de cet acte aux Colonies de l'Indo-Chine et de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendue applicable aux Colonies autres que la Guyane et la Nouvelle-Calédonie la loi du 11 juillet 1892 qui a complété l'article 2280 du code civil.

Art. 2. — Est rendue applicable aux Colonies autres que l'Indo-Chine et la Nouvelle-Calédonie la loi du 24 mars 1898 qui a modifié les articles 843, 844 et 919 du code civil.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 6 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1919, rendant applicables aux Colonies françaises et Pays de protectorat, relevant du Ministère des Colonies, les dispositions de la loi du 29 septembre 1919 qui a modifié les articles 13 et 34 de la loi du 28 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 novembre 1919, rendant applicables aux Colonies françaises et Pays de protectorat, relevant du Ministère des Colonies les dispositions de la loi du 29 septembre 1919 qui a modifié les articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1919, rendant applicables aux Colonies françaises et Pays de protectorat, relevant du Ministère des Colonies les dispositions de la loi du 29 septembre 1919 qui a modifié les articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 novembre 1919.

Monsieur le Président,

La loi du 29 juillet 1881, par son article 69, a été déclarée expressément applicable aux Colonies où le régime de la presse s'est trouvé dès lors le même que dans la Métropole.

Les amendements qui viennent d'être apportés par le Parlement aux articles 13 et 34 de cet acte législatif et qui ont trait aux conditions nouvelles dans lesquelles peut s'exercer le droit de réponse, me paraissent devoir être étendus aux Colonies où la réforme réalisée présentera les mêmes garanties et les mêmes avantages que ceux accordés en France par le législateur.

Si vous partagez mon sentiment, j'ai l'honneur de vous prier, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de bien vouloir revêtir de votre signature le projet

de décret ci-joint, qui a pour but de rendre applicable aux Colonies la loi du 29 septembre 1919, portant modification des articles 13 et 34 de la loi du 20 juillet 1881.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse;

Vu la loi du 29 septembre 1919, portant modification aux articles 13 et 34 de la loi précitée,

DECRÈTE :

Article premier. — Est rendue applicable aux Colonies et Pays de protectorat, relevant du Ministère des Colonies, la loi du 29 septembre 1919, portant modification aux articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les membres de la Commission prévue à l'arrêté du 29 mars 1919, fixant le statut des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française et déterminant les conditions de l'examen.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le Service judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 décembre 1918, modifiant les alinéas 7 et 9 de l'article 87 du décret du 10 novembre 1903;

Vu le décret du 26 janvier 1919, fixant le traitement des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 mars 1919, fixant le statut organique des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française;

Après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission prévue par l'article 8 de l'arrêté du 29 mars 1919, pour corriger les épreuves de l'examen pour l'emploi de commis-greffier de 4^e classe, près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, et établir la liste de classement des candidats par ordre de mérite, est composée comme suit :

Président :

Le vice-président de la Cour d'appel ou un conseiller désigné par le président de la Cour.

Membres :

Un membre du Parquet général désigné par le Procureur général; le greffier en chef de la Cour.

Art. 2. — L'examen ne comporte que des épreuves écrites.

Il a lieu simultanément à Dakar, Saint-Louis, Kayes, Bamako, Conakry, Grand-Bassam et Cotonou, au Palais de Justice de chacun de ces centres, sous la surveillance et le contrôle de sous-commissions, composées du président du Tribunal, comme président, du Procureur de la République et du greffier du Tribunal, comme membres; dans les centres autres que Kayes et Bamako où elles seront composées du Juge de Paix comme président, de l'officier du Ministère public et du greffier, comme membres.

Les candidats devront spécifier dans leur demande d'admission les centres où ils désirent subir l'examen.

Art. 3. — Les épreuves écrites d'une durée d'une heure chacune, sont au nombre de quatre, savoir :

1^o Une dictée rapide d'une page et mise au propre de cette dictée;

2^o Une composition d'arithmétique;

3^o Une rédaction sous forme de lettre ou de rapport ne contenant aucune question de service;

4^o Une composition sous forme de réponses à trois questions de service et une question de géographie.

Les sujets de ces épreuves, les mêmes dans tous les centres d'examen, seront choisis par la Commission qui, pour fixer la deuxième et la quatrième composition, se référera au programme annexé au présent arrêté. Ils seront transmis aux présidents des sous-commissions sous plis cachetés à la cire et portant avec un numéro d'ordre (de 1 à 4) la mention « Examen pour l'emploi de commis-greffier. — Confidentiel ».

Art. 4. — Au jour fixé pour l'examen la sous-commission se réunira au complet, et, en présence des candidats, son président procédera à l'ouverture du pli renfermant le sujet de la première épreuve écrite. Il sera procédé de la même manière pour les trois autres.

Pendant la durée des compositions, la surveillance sera exercée par les deux membres de la sous-commission.

A la fin de chaque épreuve, les surveillants, devant les candidats, placeront les compositions sous une enveloppe qui sera, séance tenante, cachetée à la cire.

Les quatre compositions ainsi scellées, seront adressées au président de la Commission à Dakar, sous le timbre « Examen. — Confidentiel ».

Art. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 10. La valeur attribuée aux notations chiffrées est fixée comme suit :

0.....	nul
1.....	très mal.
2, 3.....	mal.
4.....	médiocre.
5.....	passable.
6, 7.....	assez bien.
8.....	bien.
9.....	très bien.
10.....	parfaitement.

Les candidats ne peuvent être classés que s'ils ont obtenu un minimum de 20 points, dont six points au moins pour l'orthographe.

Il est accordé une bonification de 1 point par année de service, avec maximum de trois points aux agents des cadres locaux des Colonies.

Les majorations suivantes sont en outre accordées aux anciens militaires titulaires de distinctions honorifiques dans les conditions ci-après :

Légion d'honneur.....	4 points.
Médaille militaire.....	3 points.
Croix de guerre.....	avec palme: 2 points par palme. avec étoile: 1 point par étoile.

L'ensemble des bonifications de toutes natures prévues ci-dessus ne pourra, en aucun cas, valoir à leur titulaire une majoration supérieure à 5 points, ni être compris dans le calcul du minimum de 20 points fixé ci-dessus.

Art. 6. — La liste des candidats classés est dressée par la Commission centrale de classement de Dakar, elle est ratifiée par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française qui informe individuellement les candidats du résultat du concours. Les candidats classés sont nommés au fur et à mesure des besoins. En tout état de cause, les candidats reçus ne pourront être nommés qu'à l'emploi de commis-greffier de 4^e classe, sans aucune exception possible.

Dakar, le 4 décembre 1919.

M. MERLIN.

PROGRAMME

1^o ARITHMÉTIQUE

Quatre règles. — Opérations élémentaires sur les nombres. Diviseurs multiples. — Fractions ordinaires, décimales et périodiques. — Système métrique. — Règles d'intérêt et d'escompte.

2^o NOTIONS SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Tableau des différentes juridictions, leur hiérarchie. Titres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du décret du 10 novembre 1903, concernant les Tribunaux de première instance, la Cour d'appel et les Cours d'assises.

Auxiliaires de la Justice: greffiers, notaires, huissiers, commis-saires-priseurs.

Arrêté du 29 mars 1919, fixant le statut organique du personnel des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française et décret du 6 décembre 1918, modifiant celui du 10 novembre 1903 en ce qui concerne les greffiers et commis-greffiers près la Cour d'appel et Tribunaux de l'Afrique occidentale française.

3^o NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES GREFFIERS ET LEUR FONCTIONNEMENT

Le rôle du greffier d'audience.
Classement des dossiers en matière correctionnelle et criminelle.
Registres et envois périodiques.
Actes en minute et en brevet. — Forme extérieure des actes.
Rapports de mer.
Expéditions, grosses et secondes grosses.
Légalisations de signatures.

Jugements et arrêts. — Leurs éléments constitutifs. — Leur exécution. — Tarif en matière civile et criminelle.

Actes de l'Etat civil. — Règles générales sur la tenue des registres et la rédaction des actes. — Règles spéciales aux actes de naissance, mariage et décès. — Copie des registres des actes de l'Etat civil.

Rectification des actes de l'Etat civil. — Des conseils de famille.
Des oppositions et levées des scellés. — Autorité compétente pour y procéder.

Actes de notoriété.
Notions élémentaires sur le fonctionnement du casier judiciaire.
De l'Assistance judiciaire.

Notions générales sur le décret du 24 juillet 1906, organisant le régime de la propriété foncière dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

4^o NOTIONS SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

Organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et des Gouvernements locaux.

5^o GÉOGRAPHIE.

Notions de géographie physique, politique et judiciaire de la France. — Notions de géographie des Colonies et notamment de l'Ouest-Africain. — Colonies françaises et étrangères.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant un relèvement provisoire de solde au personnel civil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu les arrêtés des 28 novembre 1914, 21 août et 20 novembre 1917 et du 28 décembre 1918, allouant des indemnités pour charges de famille;

Vu les arrêtés ministériels des 11 octobre 1917, 18 mai 1918 et 19 avril 1919, accordant des suppléments de traitement et des indemnités de cherté de vie et pour charges de famille et exceptionnelles du temps de guerre au personnel colonial présent en France;

Vu les arrêtés des 15 juillet, 19 et 29 août 1919, accordant des avances exceptionnelles sur le relèvement des traitements du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1919, pris en conformité des dispositions du décret du 27 juin 1919, portant création d'une indemnité complémentaire de solde d'Europe au profit des fonctionnaires coloniaux résidant en France;

Vu l'arrêté du 26 août 1919, modifiant celui du 28 décembre 1918, portant concession d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires et agents chargés de famille;

Vu le câblogramme ministériel n° 54, du 28 novembre 1919 visant le décret du 26 du même mois, autorisant les Chefs de Colonie à accorder un relèvement provisoire à valoir sur la solde définitive au personnel civil rétribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juillet 1919, un relèvement provisoire, à valoir sur les soldes définitives, est accordé au personnel civil rétribué sur le budget général, les budgets locaux, les budgets annexes et les budgets des fonds d'emprunt.

Art. 2. — Le montant de ce relèvement doit être calculé sur la base du traitement d'Europe, tel qu'il résulte des textes antérieurs au 1^{er} juillet 1919; il est déterminé en divisant le traitement d'Europe par fractions, chaque fraction étant majorée comme suit :

1 ^{re} fraction jusqu'à.....	2.400 fr.	100 %
2 ^e — au-dessus de 2,400 fr. jusqu'à.....	4.000 fr.	75 %
3 ^e — au-dessus de 4,000 fr. jusqu'à.....	7.000 fr.	60 %
4 ^e — au-dessus de 7,000 fr. jusqu'à.....	10.000 fr.	50 %
5 ^e — au-dessus de 10,000 fr. jusqu'à.....	20.000 fr.	40 %
6 ^e — au-dessus de 20,000 fr. (1).....		20 %

Art. 3. — Le bénéfice de ce relèvement est accordé à tout le personnel à solde d'Europe se trouvant dans une position donnant droit à la solde d'activité en France ou

(1) Exemple. — Fonctionnaire dont le traitement d'Europe au 30 juin 1919, était de 8.000 francs, le relèvement à lui attribuer doit se décomposer de la façon suivante :

1 ^{re} fraction sur 2,400 × 100 % =.....	2.400 ^f »
2 ^e — sur 1,600 × 75 % =.....	1.200 »
3 ^e — sur 3,000 × 60 % =.....	1.800 »
4 ^e — sur 1,000 × 50 % =.....	500 »
Montant du relèvement.....	5.900 ^f »

dans la Colonie, y compris le personnel métropolitain détaché, non bénéficiaire des nouveaux tarifs de son corps d'origine.

Art. 4. — Ce relèvement est soumis aux mêmes règles d'allocation que la solde, il est réductible comme elle et se cumule avec les indemnités pour charges de famille, mais il n'est passible d'aucune retenue pour pension jusqu'au moment du relèvement définitif.

Ce relèvement ne crée aucun droit relatif au traitement définitif.

Art. 5. — Les avances consenties en application du décret du 8 juillet 1919 et des arrêtés des 15 juillet, 19 et 29 août de la même année restent provisoirement acquises aux intéressés et ne seront pas déduites.

Art. 6. — Le supplément colonial ne se trouve pas affecté par ce relèvement.

Art. 7. — Pour le personnel présent en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, ce relèvement est exclusif, à compter du jour de son application, de tous les suppléments temporaires de traitement et des indemnités de cherté de vie alloués par les arrêtés ministériels des 11 octobre 1917 et 18 mai 1918 ainsi que du complément de solde d'Europe attribué par l'arrêté du 29 juillet 1919, pris en conformité des dispositions du décret du 27 juin 1919.

L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, objet de l'arrêté ministériel du 19 avril 1919 est maintenue sans réduction de taux et suivant les distinctions fixées par cet arrêté, jusqu'au 31 décembre 1919. Après cette date cette indemnité sera réduite d'un tiers par trimestre et cessera d'être allouée à partir du 1^{er} juillet 1920.

L'indemnité pour charges de famille prévue par les arrêtés des 28 novembre 1914, 21 août et 20 novembre 1917 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 mai 1918 et son supplément exceptionnel du temps de guerre accordé par l'arrêté ministériel du 19 avril 1919 et l'arrêté du 16 août 1919, sont maintenus sans changement.

Les règles d'allocation de ces indemnités restent celles tracées par les arrêtés précités.

Le montant de ce relèvement entre en compte, le cas échéant, pour la détermination du droit aux indemnités exceptionnelles et de charges de famille.

Toutefois, le personnel dont la solde d'Europe nette, y compris le relèvement, dépassera respectivement, suivant les distinctions énumérées à l'arrêté ministériel du 19 avril 1919, 6,000, 8,000, 10,000 et 12,000 francs recevra, s'il y a lieu, une indemnité réduite calculée de telle manière que le montant de ses émoluments soit égal à celui du personnel de même catégorie percevant 6,000, 8,000, 10,000 et 12,000 francs de solde nette d'Europe, relèvement compris.

Art. 8. — Le personnel présent en France recevra, en sus du relèvement dont il s'agit, une indemnité spéciale annuelle de 1,200 francs.

Il n'est prévu aucune limitation de traitement pour l'attribution de cette indemnité.

Art. 9. — *Personnel des cadres indigènes et auxiliaires.* — Les dispositions des articles 1^{er} à 5 du présent arrêté sont applicables au personnel des cadres indigènes (commis expéditionnaires, écrivains, ouvriers, dactylographes, plantons, etc.)

Pour ce personnel non-bénéficiaire d'un traitement d'Europe le relèvement à lui attribuer devra être calculé sur la moitié du traitement d'activité.

Le calcul de ce relèvement sera effectué dans les mêmes conditions et sur les mêmes bases que celles fixées pour le personnel européen (1).

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté pourront être étendues au personnel engagé sur contrat.

Chaque cas particulier fera l'objet d'un examen spécial qui tiendra compte des avantages qui ont pu être déjà accordés aux intéressés. Des avenants aux contrats fixeront ces relèvements.

Art. 11. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1919.

M. MERLIN.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à la préparation des budgets

Dakar, le 12 décembre 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

Au cours de l'examen des propositions budgétaires pour l'exercice 1920, il m'a été donné de constater que, en ce qui concerne les inscriptions relatives aux travaux, les instructions maintes fois répétées de mes prédécesseurs (2) n'ont pas été suivies en ce qui a trait notamment à l'obligation d'appuyer toute demande d'inscription de crédit d'un projet préalablement approuvé, ou des justifications et références nécessaires.

Sans méconnaître que les circonstances de guerre ont pu, par la raréfaction du personnel, apporter certaines entraves à la stricte application de cette règle, il me semble qu'on a eu, une trop grande tendance à y échapper.

Je tiens à vous confirmer, en les remettant au point, les précédentes instructions.

Tout projet de budget doit être appuyé d'un plan de campagne détaillé des travaux à exécuter dans l'année. Ce plan de campagne est destiné à justifier les crédits de travaux dont l'inscription est demandée. *Aucun crédit ne sera inscrit si le travail qui y est afférent ne figure au plan de campagne avec tous les éléments d'appréciation de nature à en justifier l'utilité et le montant.*

Les travaux sont classés en deux sections : la 1^{re} concerne les travaux d'entretien et de menues réparations, la 2^e les travaux neufs et de grosses réparations. Les premiers n'exigent pas de projet, mais seulement des estimations de dépenses avec toutes justifications utiles.

(1) Exemple. — Agent indigène dont la solde d'activité au 31 juin 1919 était de 5,000 francs. Le relèvement à lui attribuer portera sur 5,000 : 2 = 2,500 francs et sera de :

1 ^{re} fraction sur 2,400	$\times 100 \%$	=	2.400f »
2 ^e — sur 100	$\times 75 \%$	=	75 »
Montant du relèvement.....			2.475f »

(2) Voir notamment circulaire n° 4 c., du 15 janvier 1914.

Quant aux seconds, ils nécessitent toujours l'établissement d'un projet.

Pour les grosses réparations l'avant-projet (comportant tous dessins nécessaires à la compréhension du travail et les pièces écrites justifiant le travail et déterminant l'évaluation de la dépense) peut n'être adressé qu'en même temps que le plan de campagne et le projet de budget.

Quant aux travaux neufs, il en va autrement, surtout s'ils sont de quelque importance et réclament l'inscription de crédits élevés.

Le principe doit d'abord en être soumis à l'autorité supérieure (Lieutenant-Gouverneur s'il s'agit du budget local, Gouverneur général s'il s'agit du budget général et d'un budget annexe d'emprunt ou autre). Les grandes lignes du travail, une évaluation sommaire de la dépense, un examen des voies et moyens à employer pour pourvoir à celle-ci doivent être exposés. Cette première opération doit être faite, de préférence, avant l'établissement du projet de budget. Elle est présentée dans un rapport spécial qui peut être adressé à l'autorité supérieure à toute époque.

Le principe du travail adopté, l'avant-projet est établi dans les formes réglementaires, l'évaluation de la dépense est précisée et les justifications sont mises à l'appui de la demande d'inscription de crédit. Lorsque, dans les conditions qui seront indiquées plus loin, cette demande doit m'être soumise, ces divers documents doivent me parvenir avant la présentation du projet de budget auquel doit figurer la dépense, afin de permettre à l'inspecteur général des Travaux publics de les examiner et formuler éventuellement ses observations. L'avant-projet, révisé définitivement en tenant compte de ces observations, devra alors figurer au plan de campagne mis à l'appui du projet de budget et m'être transmis en même temps que celui-ci. En même temps seront adressés les états d'approvisionnements de matériaux et matières à commander dans la Métropole par le Département.

Lorsqu'il s'agit d'un travail important et devant donner lieu à l'inscription de crédits aux budgets de plusieurs exercices successifs, cette procédure devient plus impérieuse encore. Un premier programme général du travail doit être établi, avec avant-projet sommaire et évaluation approximative de la dépense d'ensemble, examen des voies et moyens préconisés pour y faire face, et propositions en ce qui concerne la division du travail entre les divers exercices. Il est ensuite procédé, pour le premier exercice devant permettre de commencer le travail, comme il est dit plus haut. Pour les inscriptions de crédits aux exercices ultérieurs le projet technique déjà approuvé n'aura plus à être joint au projet de budget, mais une référence explicite et précise devra y être faite et on devra en même temps indiquer la situation exacte des dépenses déjà liquidées ou restant engagées sur les exercices antérieurs ainsi que les prévisions de dépenses restant à effectuer pour achever l'ouvrage.

Les dispositions qui précèdent — en ce qui concerne l'approbation préalable par moi des projets d'exécution des travaux — ne s'appliquent pas à ceux de ces projets à exécuter sur les ressources du budget local de votre Colonie, dont l'importance totale n'excède pas 100.000 francs. Pour ces travaux, c'est à vous-même qu'il appartiendra de donner l'approbation préalable du projet qui vous sera présenté par le Chef du service des Travaux publics de votre Colonie. Toutefois, lorsque vous estimerez que tels projets seraient utilement soumis à l'examen de l'Inspec-

teur général des Travaux publics, il vous appartiendra de me les envoyer dans les mêmes conditions que les projets à exécuter sur les fonds des budgets général ou d'emprunts.

Je tiens à vous faire connaître que je suis disposé à faire un usage très libéral du paragraphe 6 de l'article 7 du décret du 18 octobre 1904 et à faciliter aux diverses Colonies du groupe l'exécution des travaux publics d'intérêt général ou de ceux d'intérêt plus particulier que leurs ressources financières ne leur permettent pas de mener à bien. C'est sous cette forme, plutôt que sous celle de subvention, que je m'efforcerai de leur venir en aide.

Toutefois, je désire que les travaux dont les Colonies demandent au budget général de prendre la charge soient bien déterminés, que l'intérêt général qu'ils présentent soit bien établi, que le programme en soit scrupuleusement étudié et que l'évaluation des dépenses y afférentes soit précisée avec soin.

J'aimerais mieux, dans la mesure des moyens du budget général, lui imposer la charge totale d'un travail spécial dont mes services pourront suivre l'exécution, que faire participer ledit budget à divers travaux par voie de fonds de concours dont l'usage échappe finalement à mes services.

J'appelle tout spécialement votre attention sur ce point qu'une fois un plan de campagne, un projet adoptés, il ne peut y être apporter aucune modification que dans les mêmes formes ou ils ont été adoptés, c'est à-dire après propositions motivées, appuyées de tous nouveaux documents justificatifs, et approbation de ces propositions par l'autorité supérieure qui a approuvé les dispositions primitives. *Tout nouveau crédit, tout virement seront inévitablement refusés ou rejetés si ces conditions ne sont pas remplies.*

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, de la notifier expressément à vos services de Travaux publics, et de tenir personnellement la main à ce que ses dispositions reçoivent, dès l'année prochaine, une exécution stricte et intégrale. *Je suis décidé pour les prochains budgets à refuser absolument toute inscription aux budgets général ou d'emprunt, de crédit qui ne serait pas justifié dans les conditions qui précèdent.*

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les grades, classes et ancienneté des agents des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française dans le cadre créé par l'arrêté du 14 juin 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 janvier 1911, organisant le personnel des Imprimeries du Gouvernement aux Colonies, modifié par le décret du 26 novembre 1916 ;

Vu l'arrêté en date du 14 juin 1919, organisant un cadre général des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Prendront rang dans le cadre général des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, organisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 juin 1919, susvisé, avec les grades, classes et ancienneté déterminés ci-après, les agents actuellement en fonctions dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ANCIENNETÉ
MM.		
Granjean (Alcide).....	Chef d'Imprimerie de 1 ^{re} cl.	16 juillet 1919.
Vigouroux (Auguste)....	—	23 juillet 1919.
Faget (Georges).....	—	1 ^{er} août 1919.
Balandran (Pierre).....	Chef d'Imprimerie de 2 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1915.
Minet (Charles).....	—	1 ^{er} juillet 1916.
Fratissier (Louis).....	—	1 ^{er} avril 1919.
Lallemand (Jacques)....	Chef d'Imprimerie de 3 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1918.
Crespy (Pierre).....	Agent ppal de 2 ^e classe.	31 mars 1913.
Lagahuzère (Gaston)...	—	—
Rose (Louis).....	—	1 ^{er} juillet 1914.
Gaubert (Gabriel).....	Agent ppal de 3 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1915.
Ponsolle (Auguste)....	—	—
Damiani (Jean).....	—	1 ^{er} avril 1915.
Casamatta (Martin).....	—	—
Ferrié (Jules).....	—	1 ^{er} janvier 1917.
Guilhamin (Albert).....	—	—
Emard (Henri).....	—	—
Clair (Louis).....	—	1 ^{er} mars 1917.
Damaïs (Petrus).....	—	1 ^{er} janvier 1918.
Barberet (Jean).....	—	—
Serrou (Jean).....	—	1 ^{er} avril 1918.
Moindron (Fernand)....	—	1 ^{er} janvier 1919.
Avinzac (Jean).....	—	—
Cottier (Gilbert).....	Agent de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} juillet 1917.
Graule (Paul).....	—	1 ^{er} janvier 1918.
Geslot (Henri).....	—	—
Graule (Isidore).....	—	1 ^{er} avril 1918.
Loze (Aimé).....	—	1 ^{er} juillet 1918.
Dupuy (Pierre).....	—	1 ^{er} janvier 1919.
Kacou (Albérie).....	—	—

Dakar, le 15 décembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les grades, classes et ancienneté des agents du cadre des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, réorganisé conformément aux dispositions du décret du 9 juillet 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1911, organisant le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française et ses modifications en date des 3 mars 1913 et 22 avril 1916;

Vu le décret du 9 juillet 1919, modifiant les précédents,

ARRÊTE :

Prendront rang dans le cadre du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, réorganisé conformément aux dispositions du décret du 9 juillet 1919, susvisé, avec les grades, classes et ancienneté déterminés ci-après, les payeurs actuellement en service dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ANCIENNETÉ
MM.		
Bérard (François).....	Payeur de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} janvier 1914.
Renard (Denys).....	Payeur de 2 ^e classe.	1 ^{er} octobre 1917.
Girard (Fabien).....	—	—
Bérard (Arthur).....	—	1 ^{er} avril 1918.
Chambon (Marie).....	Payeur de 3 ^e classe.	1 ^{er} octobre 1916.
Milliand (Joseph).....	—	1 ^{er} juillet 1917.
Libérati (Joseph).....	—	—
Linhard (Paul).....	—	—
Toma (Ange).....	—	1 ^{er} octobre 1917.
Crétois (Joseph).....	—	—

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ANCIENNETÉ
MM.		
Leguay (Edmond).....	Payeur de 3 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1918.
Serre (Hippolyte).....	—	1 ^{er} avril 1918.
Tallandier-Lespinasse..	—	1 ^{er} juillet 1918.
Gizard (Elie).....	—	6 novembre 1918.
Moutier (Julien).....	—	—
Maine (Michel).....	—	—
Folquet (Louis).....	—	—
Blum (Armand).....	—	1 ^{er} janvier 1919.
Lespès (Frédéric).....	—	—
Mayet (Louis).....	—	—
Agapit (Hector).....	—	—

Les commis principaux et commis conserveront, dans le nouveau cadre, leur classe et leur ancienneté dans le cadre régi par le décret du 31 décembre 1919.

Dakar, le 15 décembre 1911.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les grades, classes et ancienneté des agents du cadre du personnel de la Police, créé par l'arrêté du 10 août 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1913, réorganisant le personnel de la Police en Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 10 août 1919.

ARRÊTE :

Prendront rang dans le cadre du personnel de la Police créé par l'arrêté de 10 août 1919, susvisé, avec les grades, classes et ancienneté déterminés ci-après, les agents actuellement en service dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ANCIENNETÉ
MM.		
De Villeneuve (Léopold).	Commissaire cent. h. cl.	1 ^{er} janvier 1917.
Abbal (Gaston).....	—	—
Brouin (Henri).....	Commissaire cent. de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juillet 1918.
Pourroy (Jean).....	—	1 ^{er} juillet 1919.
Biolley (Louis).....	Commissaire cent. de 3 ^e cl.	1 ^{er} avril 1917.
Barrière (Camille).....	—	1 ^{er} janvier 1918.
Marquand (Eustache)...	Commissaire de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juillet 1917.
Bourgeat (Paul).....	—	1 ^{er} juillet 1919.
Vidal (Edouard).....	— de 2 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1914.
De la Guéronnière.....	—	1 ^{er} juillet 1914.
Escotte (Henri).....	—	1 ^{er} avril 1919.
Larra (Ernest).....	—	—
Peyricaud (Henri).....	— de 3 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1913.
Martel-Barbès (Marc)...	—	1 ^{er} janvier 1918.
Fonta (Charles).....	—	—
Raousset (Pierre).....	—	1 ^{er} janvier 1919.
Pialot (Adrien).....	—	—
Pellat (Julien).....	—	—
Fourré (François).....	—	1 ^{er} juillet 1919.
Aymard (Léopold).....	— de 4 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1913.
Ménétrier (Ernest).....	—	1 ^{er} juillet 1915.
Mattéoli (Pierre).....	—	1 ^{er} janvier 1917.
Gambotti (Paul).....	—	1 ^{er} juillet 1917.
Mariani (François).....	Inspecteur ppal de police	1 ^{er} janvier 1915.
Maillerand (Frédéric)...	—	—
Michel (Gabriel).....	—	1 ^{er} octobre 1915.
Legérot (Georges).....	—	1 ^{er} octobre 1916.
Loiseau (Albert).....	—	1 ^{er} juillet 1918.
Giraud-Guillet (Henri)...	Inspecteur de police....	1 ^{er} janvier 1913.
Dupouy (Edouard).....	—	1 ^{er} juillet 1917.
Albertini (François)....	—	1 ^{er} avril 1919.
Péchin.....	—	—

Dakar, le 15 décembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Barnabas Bryan, ingénieur des Mines, demeurant à Washington, district de Columbia, États-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1919, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1920 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1919, autorisant M. Barnabas Bryan, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 2 septembre 1919, affichée le 3 septembre 1919 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 septembre 1919 ;

Vu le récépissé du Trésor, du 2 septembre 1919 n° 9, constatant le versement de la somme de 186 fr. 30 centimes ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Barnabas Bryan, ingénieur des Mines, demeurant à Washington, États-Unis d'Amérique, demeurant à Conakry chez M. Louis Dubot, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 186 hectares 30 ares. Dossier n° 46 du registre des Mines et dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 872 mètres du centre village de Yembéa dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 20° 29' ouest, cercle de Conakry.

Le point B se trouve à 2.070 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 57° ouest. Aux points A et B s'élèvent vers le nord-ouest, deux perpendiculaires AD et BC à AB de 900 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.070 \times 900}{10.000} = 186 \text{ hectares } 30 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899, et sera soumis à toutes les autres prescriptions du dit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1919.

LAVIT

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston, Massachusetts, États-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1919, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, et autres substances extraits pendant l'année 1920 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Albert C. Burrage à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 2 septembre 1919, affichée le 3 septembre 1919 publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 septembre 1919 ;

Vu le récépissé du Trésor du 2 septembre 1919 n° 10, constatant le versement de la somme de 469 fr. 80 centimes ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition concernant cette demande, n'a été faite,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston, Massachusetts, État-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 469 hectares 80 ares. Dossier n° 53 du registre des Mines et dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 1.050 mètres de la borne du kilomètre 36 du C. F. K. N. dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 19° 45' est. Cercle de Conakry.

Le point B se trouve à 2.900 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 19° 35' ouest.

Aux points A et B s'élèvent vers le sud-ouest, deux perpendiculaires AD et BC à AB de 1.620 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.900 \times 1.620}{10.000} = 469 \text{ hectares } 80 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions du dit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston, Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1919 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1920 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1918, autorisant M. Montgomery Reed à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande du permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 2 septembre 1919, affichée le 3 septembre 1919 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 septembre 1919 ;

Vu le récépissé du Trésor du 2 septembre 1919, n° 13, constatant le versement de la somme de 238 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston, Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 238 hectares. Dossier n° 52 du registre des Mines et dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 1.494 mètres du centre du village de Kountouia, cercle de Conakry, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 32° 02' est.

Le point B se trouve à 2.800 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 46° ouest.

Aux points A et B s'élèvent vers le nord-ouest deux perpendiculaires AD et BC à AB de 850 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.800 \times 850}{10.000} = 238 \text{ hectares}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899, et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1915.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights, Ohio, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1919, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1920 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Leslie S. Jenkins, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 2 septembre 1919, affichée le 3 septembre 1919 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 septembre 1919 ;

Vu le récépissé du Trésor du 2 septembre 1919 n° 12, constatant le versement de la somme de 552 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Height, Ohio, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 552 hectares. Dossier n° 51 du registre des Mines et dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle se trouve à 2.807 mètres de la borne du kilomètre 30 du Chemin de fer de Conakry au Niger, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 7° 21' ouest. Cercle de Conakry.

Le point B se trouve à 3.680 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 46° est.

Aux points A et B s'élèvent vers le nord-ouest deux perpendiculaires AD et BC à AB de 1.500 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{3.680 \times 1.500}{10.000} = 552 \text{ hectares}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Barnabas Bryan, ingénieur des Mines, demeurant à Washington, district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1919, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, et autres substances extraits pendant l'année 1920;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1919, autorisant M. Barnabas Bryan, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 2 septembre 1919, affichée le 3 septembre 1919 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 septembre 1919;

Vu le récépissé du Trésor du 2 septembre 1919, n° 6, constatant le versement de la somme de 390 fr. 40;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Barnabas Bryan, demeurant à Washington, district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 390 hectares 40 ares. Dossier n° 50 du registre des Mines et dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A sommet du rectangle, se trouve à 623 mètres de la borne du kilomètre 30 du C. F. K. N. dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 71° 04' ouest. Cercle de Conakry.

Le point B se trouve à 2.440 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 69° ouest.

Aux points A et B s'élèvent vers le nord-ouest deux perpendiculaires AD et BC à AB de 1.600 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.440 \times 1.600}{10.000} = 390 \text{ hectares } 40 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights, Ohio, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1919, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1920;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Leslie S. Jenkins à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 2 septembre 1919, affichée le 3 septembre 1919 et publiée au *Journal officiel* du 15 septembre 1919;

Vu le récépissé du Trésor du 2 septembre 1919, n° 11, constatant le versement de la somme de 200 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin Heights, Ohio, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 200 hectares. Dossier n° 48 du registre des Mines et dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle se trouve à 2.428 mètres du centre du village de Yembea dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 65° 27' est. Cercle de Conakry.

Le point B se trouve à 2.500 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 48° est.

Aux points A et B s'élèvent vers le sud-est, deux perpendiculaires AD et BC à AB de 800 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.500 \times 800}{10.000} = 200 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston, Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1919, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1920;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Albert C. Burrage, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 2 septembre 1919, affichée le 3 septembre 1919 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 septembre 1919;

Vu le récépissé du Trésor du 2 septembre 1919, n° 8, constatant le versement de la somme de 369 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston, Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 369 hectares. Dossier n° 49 du registre des Mines et dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A sommet du rectangle, se trouve à 3.138 mètres de la borne du kilomètre 24 du C. F. K. N. dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 7° 03' est. Cercle de Conakry.

Le point B se trouve à 2.050 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 42° est.

Aux points A et B s'élèvent vers le nord-est deux perpendiculaires AD et BC à AB de 1.800 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.050 \times 1.800}{10.000} = 369 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston, Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1919, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1920;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Albert C. Burrage, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 2 septembre 1919, affichée le 3 septembre 1919 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 septembre 1919;

Vu le récépissé du Trésor du 2 septembre 1919 n° 7, constatant le versement de la somme de 232 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite, concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston, Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez Louis Dubot, un permis d'exploitation minière terrien, d'une superficie de 232 hectares. Dossier n° 45 du registre des Mines et dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A sommet du rectangle, se trouve à 907 mètres du centre du village de Yembéa, cercle de Conakry dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 53° 03' ouest.

Le point B se trouve à 2.900 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 33° est.

Aux points A et B s'élèvent vers le sud-ouest deux perpendiculaires AD et BC à AB de 800 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.900 \times 800}{10.000} = 232 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899, et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1919, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais, et autres substances extraits pendant l'année 1920 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines à la Colonie ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1918, autorisant M. Montgomery Reed à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 2 septembre 1919, affichée le 3 septembre 1919 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 septembre 1919 ;

Vu le récépissé du Trésor du 2 septembre 1918, n° 14, constatant le versement de la somme de 231 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Montgomery Reed, demeurant à Boston, Massachusetts, Etats-Unis, d'Amérique, domicilié à Conakry chez M. Louis Dubot, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 231 hectares. Dossier n° 47, du registre de Mines et dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 810 mètres de la borne kilométrique 16 du Chemin de fer de Conakry au Niger, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 86° est. Cercle de Conakry.

Le point B, se trouve à 2.100 mètres du point A dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 62° est.

Aux points A et B s'élèvent, vers le nord-est, deux perpendiculaires AD et BC à AB de 1.100 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.100 \times 1.100}{10.000} = 231 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous les arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant des crédits supplémentaires pour paiement d'avances au personnel indigène de la Municipalité.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, créant la commune mixte de Conakry ;

Vu les arrêtés locaux des 5 et 6 août 1919, accordant des augmentations de solde aux agents indigènes et aux gardes de cercle et une avance exceptionnelle à ces divers agents ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre 1^{er}, article 3 et 4 du budget municipal de 1919.

Vu la délibération de la Commission municipale de Conakry en date du 10 décembre 1919 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget municipal de la commune mixte de Conakry (exercice 1919), les crédits supplémentaires suivants :

Art. 3. — § 5 : Solde interprète.....	150 »
§ 6 : Solde écrivain indigène.....	150 »
Art. 4. — § 7 : Solde gardes de cercle.....	4.020 »
	<u>4.320^f »</u>

La dite somme de 4.320 francs sera prélevée sur le crédit de 19.200 francs inscrit au budget de Conakry (chapitre XI, article 1^{er}) sous la rubrique « Travaux neufs » et resté sans emploi.

Art. 2. — L'Administrateur-maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 décembre 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

LARRIEU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant des crédits supplémentaires pour paiement de relèvement de solde au personnel européen et indigène de la Municipalité.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 décembre 1912, sur le régime financier ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, créant la commune mixte de Conakry ;

Vu le cablogramme n° 360 F. du Gouverneur général en date du 8 décembre 1919, accordant aux fonctionnaires et agents européens et indigènes des cadres régulièrement organisés des relèvements provisoires de solde à valoir sur les augmentations définitives ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre 1^{er}, articles 3, 5, et 8 du budget municipal de Conakry (exercice 1919) ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 13 décembre 1919 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget municipal de Conakry (exercice 1919), les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE I^{er}.

Art. 3. — § 2 : Solde secrétaire de Mairie...	4.875 »	
§ 5 : Solde interprète.....	475 »	
§ 7 : Solde écrivain indigène.....	575 »	
		2.925 »
Art. 5. — § 1 ^{er} : Solde commissaire de police .	2.100 »	
§ 5 : Solde écrivain de la police...	625 »	
§ 7 : Solde gardes de cercle.....	7.080 »	
		9.805 »
Art. 8. — § 1 ^{er} : Solde mécanicien chef usine.	1.443 75	1.443 75
		14.173 75

Cette dépense sera prélevée sur le reliquat disponible du chapitre II, article 1^{er} (Dépenses facultatives).

Art. 2. — L'Administrateur-maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 décembre 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. :

Le Secrétaire général p. i.,

LARRIERU.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général.

Affaires politiques et indigènes

En date du 26 novembre 1919 :

Est portée de 30 à 50 francs, à compter du 1^{er} septembre 1919, la pension mensuelle allouée à Die Ould Cheikh Mohamed Fadel de l'Adrar, interné à Fotoba (Guinée française).

Chemin de fer

En date du 8 décembre 1919 :

Est acceptée, pour compter du 15 novembre 1919, la démission de son emploi offerte par M. Larcher (Louis), agent comptable de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Enseignement.

En date du 30 novembre 1919 :

M^{me} Faucher, institutrice de 2^e classe, est affectée à la Guinée.

Gardes de cercle

En date du 26 novembre 1919 :

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent quatre francs (104 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Baba Diarra, n^o m^o 582, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 21 décembre 1919 :

Un passage de retour en 1^{re} classe de Conakry en France est accordé à M^{me} Duranteau, femme d'un administrateur-adjoint.

M^{me} Duranteau est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Europe* de la Compagnie des Chargeurs-Réunis attendu à Conakry, le 28 décembre 1919.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 23 décembre 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe pour en jouir à Grenoble (Isère), est accordé à M. Colomb (Joseph), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui compte 35 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Colomb accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

Administration générale

En date du 22 décembre 1919 :

Les indemnités pour frais de bureau sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1920 :

Commandants de cercle..... 320^f »

Chefs de subdivision..... 200 »

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Affaires indigènes

En date du 15 décembre 1919 :

M. Durand Oswald, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé gardien de la poudrière de Mamou.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs par an avec rappel pour compter du 14 mai 1919 date à laquelle il a été chargé des dites fonctions par l'administrateur du cercle de Mamou.

La dépense sera imputée au budget local de la Guinée, exercice 1919, chapitre VI, article 1^{er}, § 4.

En date du 17 décembre 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse est accordé à M. Badie (Albert), adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 38 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Badie accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer sur un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

Affaires politiques et indigènes

En date du 22 décembre 1919 :

Le séjour dans le territoire de la Guinée française est interdit pendant cinq ans à compter du 10 décembre 1919, au nommé Sacramento Milicio.

En date du 23 décembre 1919 :

Le nommé Samba Tené, est mis en liberté sous condition, à compter de la signature du présent arrêté.

Le nommé Seydou-Ba Sylla, est mis en liberté sous condition, à compter de la signature du présent arrêté.

Le nommé Saloun Bangoura, est mis en liberté sous condition, à compter de la signature du présent arrêté.

Le nommé Amadou Diallo est mis en liberté sous condition, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

La garde et l'entretien des mineurs :

1° Amadou Diallo, âgé de 15 ans, condamné pour vagabondage le 19 décembre 1919, par le tribunal de subdivision de Conakry à 3 ans de détention ;

2° Sabou Kondé et Ibrahima Diallo, âgé respectivement de 16 ans, condamné pour vagabondage le 19 décembre 1919, par le tribunal de Conakry à deux ans de détention, seront assurés par Mamadou Thiam chef de Dixinn et de la banlieue de Conakry.

Une indemnité mensuelle de 15 francs pour chaque mineur sera allouée à Mamadou Thiam, pour les frais de garde et d'entretien de ces mineurs. La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1919.

La composition des Tribunaux indigènes du cercle de Kindia est modifié comme suit :

1° Tribunal de cercle :

Fodé Saïdou Yattara, soussou, de statut musulman est nommé assesseur supplémentaire en remplacement de Koni Fodé Yattara, démissionnaire.

2° Tribunal de subdivision :

a) Sont nommés assesseurs titulaires :

Alfa Moussa Yattara, soussou, de statut musulman, en remplacement de Salifou Yattara, assesseur titulaire démissionnaire ;

Amadou Diallo, foulah, de statut musulman assesseur supplémentaire, en remplacement de Yaya Ourouro, assesseur titulaire démissionnaire ;

b) Sont nommés assesseurs supplémentaires :

Mamadou Bitiri Kamara, soussou, de statut musulman, en remplacement de Alfa Moussa Yattara, nommé assesseur titulaire ;

Mamadou Alfa Thiam, toucouleur, de statut musulman, en remplacement de Amadou Diallo, nommé assesseur titulaire.

Agriculture

En date du 15 décembre 1919 :

Est allouée à M. Bibault, directeur de jardin d'essais en service en Guinée, une indemnité de mille neuf cent soixante-huit francs 75 centimes, égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa famille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 10 (exercice 1919).

Chemin de fer

En date du 12 décembre 1919 :

Une réquisition de passage de Conakry à Victoria est accordée au nommé Pontoir (Georges), sous-agent comptable principal, titulaire d'un congé de 2 mois.

Cet indigène accompagné de sa femme et de son fils âgé de 8 ans, est autorisé à s'embarquer sur le bateau *Victory* de la maison Parterson-Zochonis.

La dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

En date du 16 décembre 1919 :

Une réquisition de passage de Conakry à Boké, est accordée au nommé Johnson (François), chef de station de 2^e classe, titulaire d'un congé de convalescence.

Cet indigène accompagné de sa femme et de ses 4 enfants âgés respectivement de 11 ans, 8 ans $\frac{1}{2}$, 7 ans et 3 ans est autorisé à s'embarquer sur le bateau *Victory* de la maison Paterson Zochonis.

La dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

Conseil d'administration

En date du 26 décembre 1919 :

M. Magnien, chef du bureau des Secrétariats généraux, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance du Conseil d'administration du 27 décembre 1919.

Douanes

En date du 6 décembre 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Ducasse (Jean-Pierre), brigadier de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 48 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Ducasse est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget général.

En date du 14 décembre 1919 :

Une retenue de solde de 10 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Bocary Diara, n° m^{le} 472, du poste de Kandika (cercle de Koumbia).

Une retenue de solde de 10 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Ibrahima Corona, n° m^{le} 495, du poste de Kandika (cercle de Koumbia).

En date du 17 décembre 1919 :

Un congé de 2 mois sans solde est accordé au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Manfi Camara, n° m^{le} 556, du bureau de Siéroumba (cercle de Kindia), pour en jouir à Macenta (Haute Guinée).

En date du 24 décembre 1919 :

Le canotier de 3^e classe des Douanes Bocary Conté, n° m^{le} 592, de la brigade de Conakry, est suspendu de ses fonctions à compter du 19 décembre 1919.

Ecrivain expéditionnaire

En date du 22 décembre 1919 :

L'écrivain expéditionnaire Louis Bomboh, en service à Mamou, est affecté à la subdivision de Télimélé.

Gardes cercle

En date du 15 décembre 1919 :

Est agréé comme brigadier de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry, Mamady Keita, ancien adjudant, Médaillé militaire, n° m^{le} 3030.

Sont agréés comme gardes de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, Dia N'Diallo, n° m^{le} 6552, Fodé Kamara, n° m^{le} 4596, Sèni Kambia, n° m^{le} 3909, Momo Camara, n° m^{le} 4515, anciens sergents, Soriba Kamara, n° m^{le} 13497, ancien caporal

En date du 17 décembre 1919 :

Un congé de trois mois, pour affaires personnelles, et en attendant la liquidation de sa pension de réforme est accordé au brigadier de 2^e classe Karfa Kamara, n^o m^{le} 430, du dépôt de Conakry, pour se rendre à Béréiré, cercle de Forécariah.

Ce brigadier n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé, mais son transport ainsi que celui de sa famille, par voie ferrée ou maritime, sera assuré au compte du budget de la Colonie.

Sont portées à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde les punitions infligées au garde Missa Koné, n^o m^{le} 218, Bakary Tounkala n^o m^{le} 666, Mamady Kanté n^o m^{le} 578, du peloton de Pita, pour fautes graves dans le service.

Sont révoqués de leur emploi les gardes de cercle de 2^e classe Mamadou Kamara, n^o m^{le} 1162, Bakary Sangaré, n^o m^{le} 1169, du dépôt de Conakry, pour fautes graves dans le service.

Postes et Télégraphes

En date du 22 décembre 1919 :

Le salaire mensuel de l'auxiliaire temporaire Famourou Mara est porté à cent cinquante francs pour compter du 1^{er} janvier 1920.

Planton

En date du 23 décembre 1919 :

Le nommé Salifou Souma, ex-tirailleur de 1^{re} classe, est nommé planton à la solde de 750 francs l'an au Tribunal de Conakry, en remplacement du nommé Amadi Semba, décédé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre IV, article 2, paragraphe 3.

Santé

En date du 15 décembre 1919 :

M. le médecin aide-major de 1^{re} classe Martin, en service au Poste médical de Forécariah, est désigné pour le poste médical de Labé, en remplacement de M. le docteur Thouvenin, médecin-adjoint de l'Assistance médicale indigène en instance de rapatriement pour raison de santé.

En date du 22 décembre 1919 :

L'aide-médecin de 4^e classe Bokary Thomas, qui a obtenu la mention *passable* à l'examen prévu par l'arrêté du 20 juin 1907, article 18, est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1920, à la 3^e classe de son emploi.

En date du 23 décembre 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Nancy, est accordé à M. Thouvenin (Alphonse), médecin-adjoint de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre accordé sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Travaux publics

En date du 14 décembre 1919 :

M. Achilli est engagé en qualité de magasinier auxiliaire au service des Travaux publics à raison de 14 francs par journée de travail effectif sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre VIII, article 6, § 1 du budget local de l'exercice 1919.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} décembre 1919.

M. Gourdeau est engagé en qualité de comptable auxiliaire au service des Travaux publics à raison de 10 francs par journée de travail effectif sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre VIII, article 6, § 1 du budget local de l'exercice 1919.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} décembre 1919.

En date du 15 décembre 1919 :

L'indemnité de responsabilité ou de billettage de 1 pour 1,000 prévue par l'arrêté du 28 septembre 1919, de M. le Gouverneur général, complétant celui du 28 novembre 1919, est allouée à M. Marin (Edmond), comptable principal de 1^{re} classe des Travaux publics, pour compter du 20 mars 1919.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouverneur général précité, le montant de cette indemnité ne pourra dépasser le maximum de 1.200 francs par an ou de 100 francs par mois.

En date du 18 décembre 1919 :

Le nommé Boye Modou Demba est nommé laptot de 2^e classe du service du Port, en remplacement de Abou Touré, licencié par décision du 21 novembre dernier.

En date du 19 décembre 1919 :

Un passage de retour en 2^e classe de Conakry en France, avec faculté d'arrêt à Dakar est accordé à M^{me} Couteau, femme d'un commis principal de 1^{re} classe des Travaux publics.

M^{me} Couteau est autorisée à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de janvier.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 22 décembre 1919 :

Le nommé Ali Keita est nommé laptot de 2^e classe du service du Port en remplacement de Daouda Baty, licencié par décision du 3 décembre courant.

En date du 23 décembre 1919 :

Sont nommés laptots de 2^e classe du service du Port : 1^o Bocary Cissé, en remplacement numérique du brigadier de 2^e classe Babady Sylla, licencié par décision n^o 1619 du 6 décembre courant.

2^o Fodé Yatara, en remplacement numérique du laptot de 2^e classe Lamina Sylla, licencié par décision n^o 1643 du 13 décembre courant.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n^o 447, du 15 décembre 1919 : « Arrêté du 27 novembre 1919, promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 24 octobre 1919, approuvant des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'exercice 1918 ».

Page 683, 2^e colonne :

7^o Budget local de la Guinée.

Au lieu de : Chapitre 22. — Travaux publics (Mines, Usines, Imprimerie, etc). (Personnel).

Lire : Chapitre 22. — Travaux publics, Mines, Usines, Imprimerie, etc. (Personnel).

Chapitre 23, même correction que ci-dessus.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Primes de démobilisation. — Primes fixes et mensuelles.

Les ayants droit sont informés qu'un service de renseignements fonctionne au dépôt démobilisateur et au 6^e régiment d'artillerie coloniale (bureau des primes), tous les jours de 15 heures à 17 heures.

*Le Général, commandant supérieur
des Troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française,*
BONNIER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le samedi 24 janvier 1920, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koubia (cercle de Dubréka), consistant en un terrain portant une maison de commerce, d'une contenance de deux mille deux cent cinquante mètres carrés environ, et borné : à l'est, par un terrain occupé par Kobalia ; à l'ouest, par la rivière Conka ; au nord, par un terrain occupé par Fodé Sarakoligny, et au sud, par un terrain occupé par Mamadou Touré, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sékou Oumarou, traitant à Koubia (Bramaya), suivant réquisition du 10 décembre 1919, n° 777.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Demandes de concessions agricoles.

Demande de M. Coidier (Georges), boucher et éleveur domicilié à Kindia, pour un terrain de 108 hectares 680, situé aux environs du centre de Kindia et borné : au nord, par le marigot Coulé-Couré ; au sud, par la rivière Fissa ; à l'est, par la rivière Oua-Oua, et à l'ouest, par des terrains vagues.

Demande de M. Guiraud (Paul), commerçant à Conakry, pour un terrain de 16 hectares environ, sis dans la région de Friguiagbé (cercle de Kindia) et borné : au sud, par l'emprise de la voie du Chemin de fer (de la limite de la concession Guiraud jusqu'au kilomètre 135), à l'ouest, par la concession provisoire Paul Guiraud, accordée le 13 mai 1919 et des autres côtés par des terrains vagues.

Toutes oppositions des présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 janvier 1920, dernier délai.

Conakry, le 8 décembre 1919.

2-2

Demande de MM. Guiraud Frères, commerçants à Conakry, pour un terrain de 15 hectares environ, sis dans la région de Friguiagbé (cercle de Kindia) et borné : au sud, par la rivière Outemba ; à l'ouest, par la concession P. Guiraud ; au nord, par la voie du Chemin de fer et à l'est, par des terrains vagues.

Demande de M. Julien Bordes, domicilié à Kindia, pour un terrain de 100 hectares, situé de part et d'autre de la route du Niger et du Chemin de fer, au kilomètre 145, et borné : au nord, par la rivière Fassara ; au sud, par un terrain vague ; à l'est, par un terrain de culture et à l'ouest, par la montagne de Damakanyé.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} février 1920, dernier délai.

Conakry, le 15 décembre 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-3

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. FRÉMOND (Léon), mécanicien à Conakry, âgé de 37 ans, décédé à Conakry, le 11 décembre 1919.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 20 décembre 1919.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

Transferts au Domaine des successions vacantes
ENTIÈREMENT LIQUIDÉES.

Suivant jugement du 25 septembre 1919, le Tribunal de première Instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à un mois d'intervalle :

N° 218 Grand-Livre. — Succession de M. Kassim Abasse, commerçant à Kindia, décédé à Conakry, le 26 août 1917.
Solde créateur..... 15.126^{fr} 77

3-3

Suivant jugement du 10 décembre 1919, le Tribunal de première Instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la

demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à un mois d'intervalle :

N° 224 Grand-Livre. — Succession de **Hayok Joseph Ghossob**, commerçant à Kouroussa, décédé à Conakry le 22 septembre 1918. Solde créateur..... 11.327^f 28

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au receveur des Domaines à Conakry.

1-3

Le Curateur aux biens vacants,
LE BOUCHER.

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. VIDAL (Jean-Raoul), commis auxiliaire au Secrétariat général, décédé à Conakry, le 6 décembre 1919, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 9 décembre 1919.

*Le fonctionnaire chargé
des successions du personnel civil,*
A BRULÉ.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Suite au télégramme au 28 octobre 1919 du Gouverneur de Sierra-Leone au Gouverneur de la Guinée.

« Nouvelles épaves flottantes signalées pour la dernière fois, flottant direction ouest-nord-ouest de Freetown. Position inconnue ».

Conakry, le 19 décembre 1919.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JANVIER 1920.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	6 h 12 m	17 h 44 m	16	6 h 17 m	17 h 52 m
2	6 13	17 45	17	6 17	17 52
3	6 13	17 45	18	6 17	17 53
4	6 14	17 45	19	6 17	17 53
5	6 14	17 46	20	6 18	17 54
6	6 14	17 47	21	6 18	17 55
7	6 14	17 47	22	6 18	17 55
8	6 15	17 48	23	6 18	17 56
9	6 15	17 49	24	6 18	17 56
10	6 15	17 49	25	6 19	17 56
11	6 16	17 49	26	6 18	17 56
12	6 16	17 50	27	6 18	17 57
13	6 16	17 51	28	6 18	17 58
14	6 16	17 51	29	6 18	17 59
15	6 16	17 52	30	6 18	17 59
			31	6 18	17 59

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier-Court

(Inséré au *Journal officiel* de la République française du 2 décembre 1919).

CHANGES	COURS MOYEN
Londres	39 44 $\frac{1}{2}$
New-York	986 $\frac{1}{2}$
Allemagne	23 $\frac{1}{2}$
Belgique	105
Danemark	196
Espagne	194
Hollande	378
Italie	79 $\frac{1}{2}$
Norvège	212 $\frac{3}{4}$
Prague	20 $\frac{1}{4}$
Roumanie	35 $\frac{1}{4}$
Suède	220
Suisse	181
Vienne	7 $\frac{1}{2}$

AVIS N° 1 AUX PROPRIETAIRES DE VEHICULES

Rectification à l'avis aux propriétaires de véhicules paru au *Journal officiel* de la Guinée, le 15 août 1916, page 434 :

A la 8^e ligne.

Au lieu de :

Plaque avant pour automobile..... 2^f 80 l'une,

Lire :

Plaque avant pour automobile..... 1^f 80 l'une.

AVIS N° 2 AUX PROPRIETAIRES DE VEHICULES

En raison de l'augmentation du prix des matières premières et de la main-d'œuvre les prix de cession des plaques portant les numéros et les lettres de contrôle prescrits par l'article 5 de l'arrêté du 25 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules, sont doublés à dater du 1^{er} janvier 1920.

Elles continueront à être délivrées par le service des Travaux publics au prix du tarif ci-après comprenant toute majoration.

Plaque arrière pour automobile..... 4^f » l'une.

Plaque avant pour automobile..... 3 60 —

Plaque arrière pour motocyclette..... 3 20 —

Plaque avant pour motocyclette..... 3 20 —

Plaque pour pousse-pousse, voiture à deux

roues ou à 4 roues..... 2 60 —

Plaque agrafe pour bicyclette..... 1 20 —

La pose de ces plaques de contrôle sur les véhicules n'exclut pas celle des plaques d'identité prescrites par les articles 32 et 63 de l'arrêté du Gouverneur général du 8 janvier 1916, fixant les dispositions relatives à la police du roulage et à la circulation des véhicules.

Conakry, le 20 décembre 1919.

LISTE DE SOUSCRIPTION

AU PROFIT DE

L'ŒUVRE D'ASSISTANCE AUX TROUPES NOIRES

PROVINCE DE KOKA		Report.....	162 50
MM.			
Salia canton Conibale	15 »		
Ally Camara	10 »		
Yeki Camara	5 »		
Moungou Touré	5 »		
Sagbé Touré	5 »		
Aribo Yattara	5 »		
Carra Camara	5 »		
Lamina Bangoura	5 »		
Matta Modou	5 »		
Bocari Damba	5 »		
Tibéri Damba	5 »		
Amara Conté	5 »		
Tembésé Touré	5 »		
Mamo Yattara	5 »		
Carfalla Sakho	5 »		
Bassy Camara	5 »		
Faciné Bangoura	5 »		
Yatta Camara	5 »		
Fera Modou Ketta	10 »		
Lamina Sella	5 »		
Callé Touré	5 »		
Karimou Damba	5 »		
Sassé Cissé	5 »		
Momo Yattara	5 »		
Barraféra Bangoura	2 »		
Sama Damba	5 »		
Tadou Kaba	5 »		
Siaka Bangoura	5 »		
Amara Bangoura	5 »		
Cany Modou	5 »		
Ciré Laye	5 »		
Maligui	3 »		
Tamondy Touré	2 »		
Total	644 »		
PROVINCE BANGALAN			
MM.			
Massily Bocaré	10 »		
Soriba Mansaré	2 50		
Momodou Linlin	2 50		
Ansoumani Camara	2 50		
Momodou Mansaré	2 50		
Momodou Conté	2 50		
Lansana Conté	2 50		
Amadou Damba	2 50		
Fasiné Damba	2 50		
Alifa Dabaya	2 50		
Yon Camara	2 50		
Demba Camara	2 50		
Soriba Conté	2 50		
Kambi Camara	2 50		
Dora Camara	2 50		
Momodou Conté	2 50		
Fasiné Damba	2 50		
Bocary Conté	2 50		
Bocary Damba	2 50		
Maligui Damba	2 50		
Bocary Mansaré	2 50		
Amadou Karfa	2 50		
Bocary Camara	5 »		
Yissifou Camara	2 50		
Lansana	2 50		
Ali Mansaré	2 50		
Salifou	2 50		
Sangaré Damba	2 20		
Bourama Camara	2 50		
Tamba Damba	2 50		
Yissifou Camara	2 50		
Amara Damba	2 50		
Bouindou Camara	2 50		
Soriba Damba	5 »		
Sékou Damba	2 50		
Bourama Conté	2 50		
Bamodou Kalo	2 50		
Amara Mansaré	2 50		
André	2 50		
Faré Camara	2 50		
Alifa Conté	2 50		
Maligui Conté	2 50		
Momodou Conté	2 50		
Bocari Conté	2 55		
Kouyé Modou	2 50		
Tanondy	2 50		
Bocary Camara	2 50		
Momodou Conté	2 50		
Sanba Camara	2 50		
Seydou Conté	2 50		
Momodou Camara	2 50		
Ousmané Camara	2 50		
Dady Conté	2 50		
Baba Conté	2 50		
Momodou Camara	2 50		
Bocari Bara	2 50		
Yaro Damba	2 50		
Yala Conté	2 50		
Bocary Mansaré	2 50		
A reporter	162 50		

PROVINCE KATONGORO		Report.....	162 50
MM.			
Bala Mansaré	5 »		
Bocary Mansaré	2 50		
Sekan Mansaré	2 50		
Lansana Mansaré	2 50		
Amara Camara	2 50		
Tamari Camara	2 50		
Momodou Darame	2 50		
Baba Camara	2 50		
Amadou Camara	2 50		
Lamina Mansaré	2 50		
Baba Camara	2 50		
Yava Mansaré	2 50		
Balé Camara	2 50		
Ali Mansaré	2 50		
Total	200 »		

PROVINCE KATONGORO		Report.....	162 50
MM.			
Alfa Ibrahima chef province	10 »		
Salifou Bangoura	1 »		
Bokaré Dansoko	1 »		
Moulami Camara	1 »		
Antony Conté	1 »		
Momodou Mansaré	1 »		
Siaka Dansoko	1 »		
Yssifou Camara	1 »		
Ansoumani Dansoko	1 »		
Sedan Mori	1 »		
Daora Moussa	1 »		
Bourama Dansoko	1 »		
Alkaly Souma	1 »		
Bocari Camara	1 »		
Ali Seni	1 »		
Mano Camara	1 »		
Sarakouley	8 »		
Modi Touré	1 »		
Salifou Damba	1 »		
Tamondi	1 »		
Lansana	2 »		
Bokaré Damba	1 »		
Momo Damba	1 »		
Cissé Damba	1 »		
Sedou Camara	1 »		
Madi Touré	1 »		
Séné Souma	1 »		
Mané Demba	1 »		
Sékou Damba	5 »		
Mori Sayon	1 »		
Sékou Camara	1 »		
Momo Bangoura	1 »		
Yssifou	1 »		
Nonsoba	1 »		
Lamina Camara	1 »		
Konia	1 »		
Sedou Camara	1 »		
Momodou Damba	1 »		
Ansoumani Damba	1 »		
Sako Faciné	1 »		
Bangali	1 »		
Ansoumani	1 »		
Ali Conté	1 »		
Morlaye	1 »		
Ansoumani	1 »		
Moctar	1 »		
Momodou	1 »		
Damba	1 »		
Paté	1 »		
Ali Conté	4 »		
Bakaré	1 »		
Tanondi	1 »		
Kassafou	1 »		
Momodou	1 »		
Baga Mori	1 »		
Bocari	1 »		
Madi	1 »		
Kéba	2 »		
Karamoko	3 »		
Amara Bangoura	3 »		
Momodou Camara	2 »		
Bocari	2 »		
Sangoro	4 »		
Madi Bangoura	2 »		
Bobo	1 »		
Soriba	1 »		
Ali Coumbassa	3 »		
Bela	2 »		
A reporter	115 »		

PROVINCE DE MONGHON		Report.....	115 »
MM.			
Mamadou	2 »		
Alfa	3 »		
Maté Ansoumani	4 »		
Tala Souma	2 »		
Sedan	4 »		
Ansoumani Camara	3 »		
Momodou	2 »		
Ansoumani	3 »		
Tanondi	2 »		
Kemako	1 »		
Yani Conté	1 »		
Amadou Conté	1 »		
Momodou	1 »		
Sekan Camara	1 »		
Fanfo Souma	1 »		
Ali Touré	1 »		
Sekan	1 »		
Momo Touré	1 »		
Maliki	1 »		
Total	150 »		

PROVINCE DE MONGHON		Report.....	115 »
MM.			
Télé Camara	3 »		
Sekhoun Camara	3 »		
Yola Camara	3 »		
Bocary Camara	3 »		
Ali Camara	3 »		
Botfi Camara	3 »		
Moussa	3 »		
Mabbie	3 »		
Tamba	3 »		
Momo	3 »		
Karfala	3 »		
Damba Bangoura	3 »		
Tanondi Camara	3 »		
Ali Konté	3 »		
Yamoussa Damba	3 »		
Tamou Camara	3 »		
Momodou Camara	3 »		
Momo Souma	3 »		
Siaka Souma	3 »		
Ali Souma	3 »		
Kaba Souma	3 »		
Liseny Souma	3 »		
Banroukou	3 »		
Yausoufou	3 »		
Nabie	3 »		
Bob» Bangoura	3 »		
Baba	3 »		
Koumba	3 »		
Aremi	3 »		
Ymabé Ké	3 »		
Cem-Damba	3 »		
Bano Souma	3 »		
Babo	3 »		
Mamadou Damba	3 »		
Safouna	3 »		
Tanondi	3 »		
Salifou	3 »		
Saprou	3 »		
Mamadou	3 »		
Yola Souma	3 »		
Touri	3 »		
Siaka Souma	3 »		
Tabareka	3 »		
Sékou	3 »		
Yimbéké	3 »		
Haito	3 »		
Yari Bala	3 »		
Karfalla	3 »		
Tamboké	3 »		
Siaka	3 »		
Ibrahima Touré	3 »		
Momodou	3 »		
Amara	3 »		
Samou	3 »		
Momodou	3 »		
Bentoura	3 »		
Brahima	3 »		
Moribé Camara	3 »		
Almamy Falabaté	3 »		
Ysstfou	3 »		
Baïké	8 »		
Sambé	3 »		
Amara	3 »		
Tamboyaké	3 »		
Taba	3 »		
Soriba Camara	3 »		
Sékou	3 »		
Lamina	3 »		
Sibérika	3 »		
N'Fa Bangoura	3 »		
Tamou	3 »		
Ta	3 »		
Tabarika	3 »		
Mahédi	3 »		
Yélimodou	3 »		
Bocari	3 »		
Amara	3 »		
Ali	3 »		
Dinka	3 »		
Abdoulaye	3 »		
Noiriba	3 »		
Toma	3 »		
Momo	3 »		
A reporter	249 »		

PROVINCE DE BIGORI		Report.....	249 »
MM.			
Soso Kamara	3 »		
Koli	3 »		
Banko	3 »		
Aratou	3 »		
Sekan	3 »		
Amami	3 »		
Bocary	3 »		
Bocamé	3 »		
Babi	3 »		
Tauséra	3 »		
Ba	3 »		
Ali	3 »		
Salifou	3 »		
Bokari	3 »		
Salou	3 »		
Salou Souma	3 »		
Beni	3 »		
Ali Camara	3 »		
Bocari	3 »		
Alpha	3 »		
Moussa	3 »		
Ansoumani	3 »		
Taba	3 »		
Bocari	3 »		
Salifou	3 »		
Yala	3 »		
Bocari	3 »		
Kolayaté	3 »		
Kono Camara	3 »		
Amara	3 »		
Kolomy	3 »		
Mairitunbé	3 »		
Bocari	3 »		
Kadiya	3 »		
Fassibé	3 »		
Mori	3 »		
Yola	3 »		
Ali	3 »		
Tamba	3 »		
Amara	3 »		
Bocari	3 »		
Komoko	3 »		
Yortambé	3 »		
Tamba	3 »		
Yafoura	3 »		
Douramani	3 »		
Kambara	3 »		
Koboyaté	3 »		
Momo	3 »		
Sibérika	3 »		
Tabaroko	3 »		
Bocary	3 »		
Momo	3 »		
Soni	3 »		
Bela	3 »		
Fodé	3 »		
Kenedi	3 »		
Bentoura	3 »		
Soribé	3 »		
Yoro	3 »		
Maura	3 »		
Momodou	3 »		
Antouniani	3 »		
Amara	3 »		
Boundan Souma	3 »		
Bokari	3 »		
Yola	3 »		
Tematti	3 »		
Manssa	3 »		
Alfa	3 »		
Bambola	3 »		
Yalikana	3 »		
Bani	3 »		
Sambédi	3 »		
Fodé Souma	3 »		
Yati Souma	3 »		
Momodou	3 »		
Boundan	3 »		
Souba	3 »		
Momodou Paté	3 »		
Bocari Touré	3 »		
Lamina	3 »		
Mangué Camara	3 »		
Bocari Touré	2 »		
Total	500 »		

PROVINCE DE BIGORI		
MM.		
Sefa Tiatio.....	10	»
Babo.....	5	»
Amadou Camara.....	10	»
Alcaly.....	10	»
Benoit.....	2	»
Bany.....	10	»
Tanondy.....	5	»
Siaka.....	5	»
Sidgbé.....	10	»
Bambeya.....	10	»
Ouassamba.....	5	»
Ansoumané.....	5	»
Aly.....	10	»
Soulanaïs.....	10	»
Tanondy Kissombo.....	10	»
Amadou.....	10	»
Yaconba.....	10	»
Tamboké.....	10	»
A reporter.....	147	»

Report.....	147 »	MM.	Report.....	685 50
Bocary.....	5 »	Alfa Momodou Mambori.....	6 »	
Morlik.....	2 »	Groupe village Mambori.....	4 50	
Mamadou.....	10 »	Salifou Camara, Fofokoure.....	8 »	
Abdoulaye.....	10 »	Seydan Damba, Yotofan.....	6 »	
Kabéli.....	10 »	Bocari Bangoura, Koukébéle.....	6 50	
Méli.....	10 »	Soriba Conté, Fandiekouré.....	9 »	
Sedou.....	10 »	Kolo Camara, Kotto.....	7 »	
Alpha.....	10 »	Bourama Koukoulimy.....	5 »	
Moctar.....	10 »	Amadou Conté.....	6 »	
Mamadou Ba.....	10 »	Bocari, chef Salitakoria.....	5 »	
Ibrahima.....	5 »	Groupe village Salitakoria.....	21 »	
Aly.....	10 »	Bay Donké, chef Toumbé.....	5 »	
Mamadou Camara.....	1 »	Groupe village Toumbé.....	14 50	
Total.....	250 »	Balamodou Mondéberade.....	5 »	
PROVINCE DE KOUNDINDEN				
MM.		Fodé Camara Bakaya.....	4 »	
Almany Doumami Cissé.....	20 »	Groupe village Bakaya.....	8 »	
Groupe personnel Foulaya.....	84 »	Ali Damba Koumba.....	7 »	
— Conibouye.....	46 »	Fodé chef village Koréfinde.....	5 »	
— Coumbaya.....	40 »	Groupe village Koréfinde.....	23 50	
Groupe personnel Moryadi.....	40 »	Alkaly Demba Soumbouya.....	6 »	
— Moryagbé.....	52 »	Groupe village Soumbouya.....	85 50	
— Conicounbolong.....	14 »	Lamina Cheg Ymmya.....	15 »	
Canton de Coundindé.....	175 »	Gassimou Kaba Korera.....	5 »	
Groupe personnel Tounifilidi.....	41 »	Groupe village Korera.....	31 50	
— Gangan.....	15 »	Bourama Conté Kardeya.....	9 50	
— Bingsadé.....	12 »	Aliseni Camara.....	10 50	
— Yerreyah.....	56 »	Koleya Fofona.....	7 50	
— Bourékhabadé.....	41 »	Total.....	1.012 »	
— Youmalayah.....	53 »	PROVINCE TOUGNIFILI		
Total.....	690 »	MM.		
PROVINCE BASSAYAH				
MM.		Almany Demba Soumah.....	5 »	
Almany Maligui Sylla.....	40 »	Saidou Mamata.....	5 »	
Amara Damba.....	4 »	Maligui Damba.....	1 »	
Momodou Cissé.....	4 »	Amara Damba.....	1 »	
Morlaye.....	3 »	Momodou Conté.....	1 »	
Ansoumany.....	2 »	Ansoumany Conté.....	1 »	
Ansoumani Kaka.....	4 »	Salifou Camara.....	1 »	
Yéli Fodé.....	2 »	Braimah.....	1 »	
Amara, chef village Kambaya.....	5 »	Fouis Camara.....	1 »	
Groupe village Kambaya.....	12 50	Momodou.....	1 »	
Siakha Damba.....	4 »	Ansoumani Conté.....	1 »	
Groupe village Nabakoure.....	7 50	Bétymodou.....	1 »	
Yissifou, chef Kamatambaya.....	5 »	Dabamodou centé.....	1 »	
Groupe village Kamatambaya.....	6 »	Macanly Camara.....	1 »	
Yola Keita, chef Songoya.....	6 »	Maloudi Damba.....	1 »	
Groupe village Songoya.....	15 »	Bocari Conté.....	1 50	
Bocari, chef village Kakara.....	5 »	Bocari Soumah.....	4 »	
Groupe village Kakara.....	16 50	Soriba Damba.....	1 »	
Salifou Damba Dondoya.....	2 50	Momodou Soumah.....	1 50	
Groupe village Dondoya.....	6 »	Lamina Dandy.....	1 »	
Alfa, chef village Kékouita.....	4 »	Wouly.....	1 »	
Groupe village Kékouita.....	10 »	Ansoumany.....	1 »	
Sékou, chef village Toumanéa.....	3 50	Lamina Conté.....	1 »	
Groupe village Toumanéa.....	8 »	Aly Damba.....	1 »	
Koubi, chef village Dotéré.....	5 »	Salifou Comara.....	1 »	
Groupe village Dotéré.....	38 »	Bynécouya Camara.....	1 »	
Bourama, chef village Tamita.....	5 »	Ansoumany.....	1 »	
Groupe village Tamita.....	27 »	Woryengny.....	2 »	
Amara, chef village Kéboutai.....	3 50	Wouly Soumah.....	2 »	
Groupe village Kéboutai.....	14 50	Amara Soumah.....	2 »	
Ansoumani, chef vil. Yesouloun.....	5 »	Baymodou Camara.....	2 »	
Groupe village Yesouloun.....	29 »	Ansoumany.....	2 »	
Amadou, chef vil. Mayekouéré.....	3 »	Alfa Bangoura.....	1 »	
Salifou Camara.....	2 »	Braimah Damba.....	4 »	
Bocari, chef village Dasombé.....	4 »	Amara Keita.....	2 »	
Groupe village Dasombé.....	10 »	Yany.....	2 »	
Ali, chef village Tamita.....	5 »	Aly Camara.....	2 »	
Groupe village Tamita.....	14 »	Yarfon Camara.....	2 »	
Kandé, chef Kolafoton.....	5 »	Babot Bandy.....	2 »	
Groupe village Kolafoton.....	25 »	Seny Damba.....	2 »	
Mamadou, village Sékou.....	5 »	Momodou Camara.....	2 »	
Groupe village Sékou.....	25 »	Lansana Camara.....	2 »	
Ibrahima, chef village Gangata.....	15 »	Wandé Aly Soumah.....	1 »	
Groupe village Gangata.....	27 »	Lamina Touré.....	2 »	
Tanondi, village Tangouroussé.....	3 »	Bangaly Touré.....	2 »	
Groupe village Tangouroussé.....	14 »	Ansoumany Bondy.....	2 »	
Bocari, chef village Danké.....	6 »	Momodou Damba.....	2 »	
Groupe village Danké.....	35 »	Idrissa.....	2 »	
Alfa Sory, chef village Mauraya.....	5 »	Soriba Soumah.....	2 »	
Groupe village Mauraya.....	26 »	Yany Camara.....	2 »	
Sitéli, chef village Kordouké.....	3 »	Alfa Camara.....	2 »	
Groupe village Kordouké.....	3 »	Amara.....	2 »	
Fodé Damba chef vil. Korlema.....	6 50	Ansoumani Damba.....	2 »	
Groupe village Korlema.....	5 »	Aldoulai Fofana.....	5 »	
Garakouyé Damba.....	5 »	Momodou.....	2 »	
Mamadou Conté.....	2 »	Bocari.....	2 »	
Ansoumani Damba Kalema.....	4 »	Ansoumani Camara.....	2 »	
Groupe village Kalema.....	9 »	N'Bimba Futé.....	2 »	
Seny Damba, Woimya.....	4 »	Béla Kony.....	5 »	
Groupe village Woimya.....	6 »	Maligui Soumah.....	2 »	
Fodé, chef village Dakélagbé.....	3 »	Salifou Soumah.....	2 »	
Groupe village Dakélagbé.....	10 50	Amadou Camara.....	2 »	
Alfa, chef village Yékherakidé.....	5 50	Bouroukoumalou.....	2 »	
Groupe village Yékherakidé.....	61 »	Fodé.....	2 »	
Fasiné Conté, vil. Kourégueli.....	2 50	Bocari.....	2 »	
Bourama Conté.....	4 50	Soriba.....	2 »	
Momodou Damba.....	1 50	Linteny Bandy.....	2 »	
Baraka Camara.....	2 »	Saidou Bangoura.....	2 »	
Yan, village Toumbé.....	2 50	Lamina Damba.....	2 »	
Groupe village Toumbé.....	12 »	Worisayan.....	2 »	
A reporter.....	685 50	Wory Youma.....	5 »	
A suivre).				
		Sylemany.....	2 »	
		Momodou Bella.....	2 »	
		A reporter.....	139 50	

4^e LISTE DE SOUSCRIPTION pour le monument à ériger à la mémoire de Vollenhoven

MM.			Report.....	1.934 20
Mutterer.....	Beyla.....	10 »	Missidi de Bambaya.....	71 50
Colomb.....		10 »	— de Daramaniaki.....	62 50
Gendron.....	Mamou.....	25 »	— de Diandian.....	55 50
Solichon.....	Koumbia.....	10 »	— de Consotani.....	104 »
Sans.....		5 »	— de Touna.....	37 20
Sény Louis.....		1 »	— de Bantiniel.....	37 10
Idrissa.....		0 50	— de Djindjima.....	100 »
Koné.....		0 50	— de Bambaya.....	15 70
Taraoré.....		0 50	— de N'Guillère.....	38 50
Yali Konté.....		0 50	Alfa Talibé.....	5
Tiékkoura.....		0 50	Missidi Dakakoura.....	Télimélé.. 25 20
Keita.....		0 50	— Boubéré.....	35
Diawara.....		2 50	— Massi.....	18 »
Kouloubaly.....		1 »	— Télébou.....	9 10
Drané.....		1 »	— Nampougou.....	49 90
Konaté.....		1 »	— Silati.....	40 »
Bemba.....		1 »	— Koussiguéki.....	25 »
Keita.....		0 50	— Nombé.....	28 »
Williams (O.).....		1 »	— N'Guilla.....	8 60
Samba Diallo.....		0 50	— Sarrasène.....	1 »
Momo Bangoura.....		0 50	— Santou.....	104 »
Mamady Sidibé.....		0 50	Province Tambana.....	185 »
Mamady Fofana.....		0 50	Missidi Séfoué.....	5 30
Sory Mara.....		0 50	— Téliko.....	122 80
Moussa Camara.....		0 50	— Dando.....	22 30
Moussa Konde.....		0 50	— Allandé.....	97 20
Bourgeois.....		5 »	— Diatiféré.....	10 »
Sidibé.....		1 »	— Daguel.....	32 10
Taraoré.....		1 »	— Koussi.....	45 60
Camara.....		1 »	— Médina-Dian.....	131 »
Diadea.....		1 »	— Guémé.....	309 30
Bangoura.....		1 »	— Kalouma.....	20 »
Camara M.....		1 »	— Foyé.....	71 70
Sily Sô.....		1 »	— Kompéta.....	172 50
Lesterre.....	Signiri.....	10 »	— Sourdisa.....	27 »
Noury.....		5 »	— Kouroua.....	16 50
Alfa Ibrahima Kola.....	Pita.....	25 »	— Toulé.....	8 »
Touroukoun.....		122 50	— Sinta.....	13 50
Bovi.....		64 »	— Ley-Soutsu.....	5 40
Boulliré.....		51 50	— Kahara.....	33 70
Barkéré.....		40 30	— Kouratounou.....	77 40
Kollanguel.....		36 »	— Oriwendou.....	50 30
Beli.....		82 50	— Saramaniak.....	3 50
Hassana.....		75 »	Gardes cercle.....	20 »
Télimélé.....		105 10	Assad Melhen.....	25 »
Oéuridou.....		107 40	Habid Daker.....	25 »
Kankandé.....		44 20	Assad Zaka.....	25 »
Mabélé.....		36 48	Baye interprète.....	5 »
Cola.....		54 »	Bemba Badala.....	5 »
Biro.....		45 30	Jourdan.....	20 »
Tounou.....		19 »	Pierré Pol.....	Youkounkoun.. 25 »
Kavessi et Missidi.....		20 30	Moussa Niaké.....	2 50
Kallanguel.....		15 »	Sara N'Guilla.....	1 50
Tiankoye.....		0 40	Mamadou Mansaré.....	1 50
.....		8 50	Guéye Auguste.....	5 »
Singueléma.....		95 »	Sékou Fofana.....	2 »
Sansandji.....		27 »	Gardes cercle.....	6 »
Sarrasène.....		17 »	Surveillants.....	2 »
Alfa Amadou Tierno.....		20 »	Bernard Gaye.....	5 »
Missidi de Santou.....		113 20	Sambou Niabali.....	100 »
— de Sadio.....		55 30	Mamadou Alfa Ba-	
— de Sinta Bovel.....		81 60	dier et les foulas.....	100 »
— de Kourakoto.....		25 »	Subdivision de Youkounkoun	
— de Afia.....		33 »	Badiaraké, Douh, Média.....	250 »
— de Koussiguéki.....		20 »		
— de Bembou.....		42 50	Total.....	4.890 70
— de Soungoukourou.....		349 70	Report des listes précédentes.....	11.199 50
A reporter.....	1.934 20		Total à ce jour.....	16.090 20

ANNONCES

CONVOCATION

Les actionnaires de l'Association Coopérative de consommation des Fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française sont informés que l'assemblée générale annuelle prévue par l'article 30 des statuts sera tenue le **jeudi 15 janvier 1920**, à 18 heures précises, dans la salle des délibérations de la Mairie de Conakry, tous les actionnaires sont invités à y assister.

Ordre du jour :

Compte rendu des opérations comptables du 2^e semestre 1919 ;

Présentation du bilan au 31 décembre 1919. — Lecture du rapport de la Commission des comptes (art 26) ;

Compte rendu moral et financier des opérations du 2^e semestre 1919; approbation des comptes de gestion des administrateurs. — Quittus aux administrateurs;

Remplacement des membres sortants du Conseil d'administration (art. 17);

Election des commissaires des comptes (art. 25). — Proposition d'augmentation du capital.

Conakry, le 29 décembre 1919.

Pour le Conseil d'administration
et par délégation :

Le Président,

L. DE VILLENEUVE.

SOCIÉTÉ ANONYME D'YRI-KIRI (Haute-Guinée)

CAPITAL 315.000 FRANCS :

Siège social : Ay (Marne), 16, rue Gambetta.

Une assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme d'Yri-Kiri, réunie le 19 novembre 1919 à 10 h. 30, rue des Beaux-Arts, n° 8, à Paris, a, sur la proposition du Conseil d'administration, décidé la mise en liquidation anticipée de la Société.

Elle a nommé liquidateur M. Morael (Gaston), administrateur judiciaire, 8, rue des Beaux-Arts, Paris (VI^e) et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier de la Société et procéder à toutes répartitions de droit après paiement du passif.

DÉPÔTS :

Au greffe de la Justice de paix du canton d'Ay, le 5 décembre 1919.

Au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Reims, le 4 décembre 1919.

Au greffe du Tribunal de première Instance de Conakry (Guinée française) par lettre d'envoi du 3 décembre 1919.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

PROROGATION DE SOCIÉTÉ

D'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le vingt décembre mil neuf cent dix-neuf, enregistré;

MM. Jules et Edouard Burki, tous deux entrepreneurs de transit, demeurant à Conakry,

Ont prorogé purement et simplement pour une durée de cinq années qui a commencé le premier janvier mil neuf cent vingt, pour finir le trente-un décembre mil neuf cent vingt-quatre, la Société en nom collectif « BURKI FRÈRES », ayant pour objet le débarquement, l'embarquement, le transit, l'agence de Navigation, ou autres choses s'y rapportant, au capital de cinquante mille francs, avec siège social à Conakry.

Cette prorogation est consentie sous les mêmes conditions que celles stipulées à l'acte constitutif de la Société qui a été publié conformément à la loi.

Une expédition dudit acte de prorogation de Société a été déposée le vingt-quatre décembre mil neuf cent dix-neuf, au Greffe du Tribunal de première Instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de commerce.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

ALMANACHS POUR 1920

Contre **200 timbres** des Colonies françaises usés, assortis et en bon état, j'envoie **franco recommandés** 2 Almanachs de 1920.

M. Alphonse COSNELLE, 46, Rue de Verneuil, PARIS (VII^e).

2-6

VOULEZ-VOUS GAGNER DE L'ARGENT

J'ACHETE à **0 fr. 80** le **100** tous les timbres poste coloniaux en bon état.

Recommander les envois, je rembourse tous les frais. Je paie beaucoup plus cher les fortes valeurs.

Pour 1.000 timbres j'offre :

Stylographe ou romans ou parfumerie, etc.

M. VAUTERIN, secrétaire de la Mairie. La Mulatière (Rhône).

Maladies INFECTIEUSES ET CONTAGIEUSES

Rhumes, Angines, Grippe, TUBERCULOSE, Maladies de la PEAU; Démangeaisons, Furoncles, Anthrax, Eczémas, Acné, Ulcères variqueux, Brûlures, Coupures, Maladies des YEUX: Ophtalmie, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE
INDISPENSABLE pour la TOILETTE INTIME
Préservatif et Curatif des MALADIES de la FEMME:
Métrites, Pertes, Cancers, Suites de couches, etc.
DÉSODORISANT PARFAIT.

Dans toutes les bonnes Pharmacies.
Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : **2 fr. 50**; par la poste recommandé : **3 francs**.

TIMBRES-POSTE POUR COLLECTIONS

CHOIX IMMENSE

PRIX COURANT GRATIS & FRANCO

THÉODORE CHAMPION, 13, rue Drouot, Paris



1-4

Exiger la marque
sur la boîte

Arthritiques ! Sels de Vittel

à défaut d'eau de VITTEL

GRANDE SOURCE

La boîte de 12 tubes
pour 12 litres d'eau

SELS EFFERVESCENTS.....	3'00
SELS NON EFFERVESCENTS.....	2'50

Ajouter 0.50
pour recevoir
franco posteEn vente : Laboratoire H. PRUVOST, à VITTEL (Vosges)
et toutes bonnes Pharmacies

ANÉMIE - CONVALESCENCE
Pâles Couleurs Guéries par le
FER BRAVAIS
Recommandé
aux Personnes Affaiblies
par la Maladie, les Fièvres, etc.
Toutes Pharmacies et Paris, 16, Rue de Rocroy.

1-4

les MEILLEURS PRODUITS

**GRANDE
PHARMACIE CENTRALE DU NORD**
132 et 134, Rue La Fayette, PARIS
Service spécial pour les Expéditions rapides en Province

le MEILLEUR MARCHÉ

1-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 2 fr. 50 ; par la poste, recommandé, 3 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

